DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

CCPO (77)

Rapport

01647802 | août 2025| v3

ANNEXES 1 A 7

Mandataire :

Annexes

Annexe 1 Décision de la MRAE suite à l'examen au cas par cas 4

Annexe 2 Consultation et avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne-Beuvronne 10

Annexe 3 Délibérations du Conseil communautaire et des communes pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement 12

Annexe 3-1 Délibérations du Conseil communautaire et des communes pour la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales 13

Annexe 3-2 Délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'arrêt des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales 59

Annexe 3-3 Délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales 107

Annexe 4 Courrier pour la saisine du tribunal administratif et décision de désignation du Commissaire-enquêteur 143

Annexe 5 Procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement 146

Annexe 6 Règlements des services d'assainissement collectif et non-collectif 148

Annexe 7 Projet de règlement d'attribution des aides pour la mise en conformité des assainissements non-collectifs 189

ANNEXE 1 :

DECISION DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision de dispense d'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (77) après examen au cas par cas

N° MRAe DKIF-2025-004
du 26/02/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 26 février 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (Seine-et-Marne), reçue complète le 30 décembre 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 6 février 2025 **;**

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordinatrice,

Considérant que :
• la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (CCPO), qui regroupe vingt-deux communes[1] du nord de la Seine-et-Marne et compte 17 327 habitants[2] ;
• elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
• le dispositif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire comprend 165 km de réseau : un réseau séparatif d'eaux usées de 84 km, un réseau séparatif d'eaux pluviales de 57 km et un réseau unitaire de 24 km (soit 15 %) ;
• les eaux usées sont évacuées vers 19 stations d'épuration différentes. Certains de ces équipements présentent des dysfonctionnements (surcharge hydraulique, colmatage…) et des qualités de rejets non satisfaisantes ;

1 Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manoeuvre.
2 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale.

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, zones de protection spéciale (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) intégrées au réseau Natura 2000) ;
- la présence de périmètres de protection immédiate et rapprochée relatifs aux deux captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Etrepilly et du Plessis-Placy ;
- la présence de huit autres forages d'eau destinée à la consommation humaine, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours pour protéger ces captages ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement actualisé vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales ;
- à décliner les actions prioritaires en vue d'atteindre les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles ;

Considérant les éléments suivants :

- le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) comprend 771 installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- la réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du territoire avec 95 % des installations en assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un contrôle, et parmi lesquelles, 67 % sont non conformes et 2 % présentent un danger pour la santé des personnes ;
- la vérification de la compatibilité sanitaire des installations situées dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la programmation prioritaire des travaux de réhabilitation des douze installations présentant un danger pour la santé des personnes et la mise en demeure de réaliser les travaux sans délais des cinquante-cinq habitations qui ne sont pas assainies ;
- la mise en place d'un programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes ;
- le choix de privilégier le maintien des installations d'assainissement non collectif a fait l'objet d'une comparaison technico-économique pour l'ensemble des secteurs concernés ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial :

- prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle autant que possible et de limiter le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la capacité d'infiltration du sol, de la présence de gypse ou de cavités souterraines, des zones du plan de prévention du risque mouvement de terrain, des zones de vigilance vis-à-vis des pratiques agricoles, du risque d'inondation ;
- définit trois zones de régulation des débits de rejet si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible :
  - les zones à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial ;
  - les zones à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial (zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés) ;
  - les zones périphériques et zones agricoles.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes du pays de l'Ourcq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 décembre 2024 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 26/02/2025
Siégeaient :
Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

ANNEXE 2 :

CONSULTATION ET AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MARNE-BEUVRONNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE
13, avenue de la Courtillière - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
Tél : 01-60-31-54-54 - Fax : 01-64-30-64-12 - Site : siam77.fr - Courriel : accueil@siam77.fr

Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
2, avenue Louis Delahaye
77440 OCQUERRE

À l'attention de Monsieur le Président, Pierre EELBODE

À Saint-Thibault-des-Vignes, le lundi 19 mai 2025

Objet : Consultation de la CLE du SAGE Marne et Beuvronne – *Demande d'avis sur les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq*

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courriel en date du mardi 13 mai 2025, par lequel vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne concernant les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, en vue de leur prochaine mise à enquête publique en septembre prochain.

À ce jour, le SAGE Marne et Beuvronne est en cours d'élaboration et n'est pas encore arrêté. Ses documents constitutifs – à savoir le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement et l'Atlas cartographique – ne sont donc pas encore disponibles. De ce fait, la CLE ne dispose pas des éléments de référence nécessaires pour apprécier la conformité ou la compatibilité des projets soumis avec les objectifs et orientations du futur SAGE.

Dans ce contexte, la CLE ne peut formuler un avis technique éclairé à ce stade. Néanmoins, elle prend bonne note de l'avancement de votre démarche et salue la volonté de concertation exprimée à travers cette consultation.

Nous restons à votre disposition pour échanger à nouveau dès lors que le SAGE sera arrêté et que son contenu permettra une lecture partagée des enjeux et objectifs du territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Jacques DELPORTE,
Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne et Beuvronne

SAGE MARNE ET BEUVRONNE
Commission Locale de l'Eau

ANNEXE 3 :

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES COMMUNES POUR LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 3-1 :

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES COMMUNES
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ELABORATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 13/06/2019
Reçu en préfecture le 13/06/2019
Affiché le
ID : 077-247700065-20190524-DEL_20190514-DE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	16 Mai 2019
DATE D'AFFICHAGE :	27 Mai 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	45
Présents :	28
Absents :	17
Votants :	35

L'an deux mille dix neuf,
Le 24 mai à 19 heures 45,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle polyvalente de la Maison des Enfants à Ocquerre, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ETAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, BERNADETTE BEAUVAIS, YOLAND BELLANGER, JOSIANE CALDERONI, NADINE CARON, PIERRE COURTIER, CHRISTINE DA SILVA, DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ETIENNE, CATHERINE GARNIER, JEROME GARNIER, MAXENCE GILLE, MICHELE GLOAGUEN, MARIA-CHRISTINE GOOSSENS, SEBASTIEN LASCOURREGES, PASCAL MEHEUT, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI, ANNICK NEUSCHWANDER, JEAN-LUC NOVAK, YVES PARIGI, ROBERT PICAUD, ARNAUD ROUSSEAU, FRANCINE THIERY, LAURENCE WAGNER et DOMINIQUE ZAZZERA.

ETAIT PRESENT SANS VOIX DELIBERATIVE :

PASCAL SARAZIN.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

CLAUDE CAMUS à LAURENCE WAGNER, FRANCIS CHESNÉ à BERNADETTE BEAUVAIS, FRANÇOIS COSSUT à ANNICK NEUSCHWANDER, BRUNO GAUTIER à PIERRE EELBODE, THIERRY LE BRAS à YVES PARIGI, JEAN-MICHEL LEMSEN à MAXENCE GILLE et BRIGITTE PORCHER à PIERRE COURTIER.

ETAIENT ABSENTS :

MARY BICHBICH, VINCENT CARRE, FRANCIS ELU, ACHILLE HOURDE, BERNARD LAQUAY, JEAN-DENIS LIMOSIN, JEAN-CHRISTOPHE PIEQUET, CELINE VAN BEEK, JEAN-MICHEL VAVASSEUR-DESPERRIERS et DENIS WALLE.

SECRETAIRE :

BERNADETTE BEAUVAIS

Envoyé en préfecture le 13/06/2019
Reçu en préfecture le 13/06/2019
Affiché le
ID : 077-247700065-20190524-DEL_20190514-DE

Réf. : 2019-05 14

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Zonage de [illegible] communes à la Communauté de communes : autorisation donnée au Président de signer la convention avec chaque commune

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'en vertu de l'arrêté préfectoral 2018 /DRCL / BLI 77 du 10 août 2018 actant la dernière version des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de communes dispose au sein du Bloc de Compétences optionnelles des compétences « assainissement » (point 4) et « eau » (point 5).

Or il remarque qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient aux Communes.

Il rappelle alors que l'établissement du zonage de pluvial sur les vingt-deux communes de la Communauté de communes est une éco-condition de ses partenaires financeurs et notamment du Département pour obtenir des subventions sur les projets relatifs à l'assainissement et remarque qu'il peut être réalisé dans le cadre du schéma directeur Assainissement de la Communauté de communes.

Monsieur le Président invite alors le Conseil à se prononcer sur la délégation des Communes au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur chaque commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Monsieur le Président remarque que ce transfert sera formalisé par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Président invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral 2018 /DRCL / BLI 77 du 10 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. Est favorable à la délégation des Communes membres au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur chaque commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

II. Autorise Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

A Ocquerre, le 27 mai 2019

Pierre Eelbode

Président

PAYS de l'OURCQ - Communauté de Communes (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 077-217700087-20190404-04042019_002-DE

COMMUNE DE
ARMENTIERES EN BRIE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15	L'an deux mil dix-neuf le 4 avril à 20 heures 00
Présents	9	le Conseil Municipal de la commune de ARMENTIERES EN BRIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Votants	11	sous la présidence de Monsieur WALLE Denis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2019

Date d'affichage de la convocation : 29 mars 2019

PRESENTS : MM. WALLE – GRESSIER – CARRÉ – Mmes DENIS – COUTURIER – ROSSI – MM. DEVISMES – LE PORQUIER DE VAUX – RANDON
Pouvoirs : Mme KOZA Géraldine à Mme DENIS Bénédicte
Mme BICHBICH Mary à M. WALLE Denis

Absents excusés : Mmes HEBBE – POIRIER – MM. AVIDE – POTEAU
Secrétaire de séance : M. CARRÉ Vincent

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cette convention

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL	
Conseillers présents	9
Nbre de pouvoirs	2
Ont voté contre	0
Se sont abstenus	0
Ont voté pour	11
~~REJETÉ~~	ADOPTÉ

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 077-217700087-20190404-04042019_002-DE

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Publié ou notifié
le :

Le Maire,

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 18 AVR. 2019
ARRIVÉE N° 831

DEPARTEMENT de
Seine-et-Marne

République Française
COMMUNE DE COCHEREL

Nombre de membres en exercice: 13	**Séance du 15 avril 2019**
Présents : 8	L'an deux mille dix-neuf et le quinze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 08 avril 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre EELBODE (Maire)
Votants: 8	**Sont présents:** EELBODE Pierre, PICAUD Robert, THIEBAULT Lucette, TRANCHOT Guy, BAVIELLO Michel, PEUGNIEZ Dany, PALCY Murielle, PICAUD Nathalie
	Représentés:
	Excuses: MICHOT Claude, MASQUART Nicolas, DEMANET Vanessa, VAN DER CLISSEN Bernard, GURHEM Jeremy
	Absents:
	Secrétaire de séance: THIEBAULT Lucette

Objet: Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cette convention - DE2019003

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande des partenaires financeurs.

Il invite alors le conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes,

MELUN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/04/2019
077-217701200-20190415-DE2019003-DE

II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique ont le zonage doit faire l'objet,

III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Fait à Cocherel, le 16 Avril 2019

Le Maire,
Pierre EELBODE

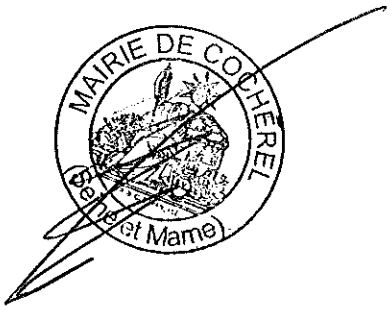

RF
MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/04/2019
077-217701200-20190415-DE2019003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONGIS/THEROUANNE

Nombres de membres	
en exercice	: 19
présents	: 12
votants	: 15

date de la convocation
07/05/2019
date d'affichage de la convocation
07/05/2019

SEANCE DU 13 MAI
L'an deux mil dix-neuf, le 13 mai, à dix- neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ELU Francis, Maire

PRESENTS: Mesdames et Messieurs : DELANGE Christophe, ALLARD André, GAUTHIER Gérard, REDONDO Valérie, BROUILLET Corinne, GADEBOIS Virginie, GARREAU Hervé, VINCENT Didier, MIMMAS Philippe, CARABALONA Stéphane, GOZARD Francine

ABSENTS : ROBILLARD Nadège, VAN BEEK Céline, PORCHET Rémi, LASCOURREGES Sébastien

POUVOIRS : CHOQUEL Yannick à BROUILLET Corinne
LABOURDETTE Jean-Pierre à ELU Francis
DUCHESNE Hervé à MIMMAS Philippe

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur DELANGE Christophe.
CM 2019.16

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de la Loi N°218-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

- Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la Loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;
II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;
III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Faits et délibéré les an, mois, jour, que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.
Congis sur Thérouanne, le 13 Mai 2019

Le Maire
Francis ELU

MAIRIE DE CONGIS SUR THEROUANNE (Seine-et-Marne)

REÇU
16 MAI 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous préfecture de Meaux
le
et publication ou notification le

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 21 JUIN 2019
ARRIVÉE N° 1269 B

COULOMBS-EN-VALOIS

PAYS DE L'OURCQ

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - ARRONDISSEMENT DE MEAUX

COMMUNE DE COULOMBS EN VALOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/06/2019
Nombre de Conseillers en exercice : 12

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf juin
Le Conseil Municipal de la commune de Coulombs-en-Valois, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François COSSUT.
Etaient présents: Catherine BOUDOT, Nathalie CADEC, François COSSUT, Sandrine COURTONNE, David LAURENT, François LEMOINE, Thierry LEMOINE, Franck LEPREUX, Annick NEUSCHWANDER
Absents représentés: Bruno CARTIGNY
Serge COIFFARD
Absents excusés :
Absents: Alain MASSON

Annick NEUSCHWANDER a été élu secrétaire.

Objet : **Maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial des communes de la CCPO**
Nos Réf. : DE_2019_013

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes, la "gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il surligne que la Communauté de commnes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourq l'étude et l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes.

Il remarque que le transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage soit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communauté de communes,

RF
Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/06/2019
077-217701291-20190619-DE_2019_013-DE

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Decide à l'unanimité des votes exprimés,

1- est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes;

2- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet;

3- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
et publication du :

Extrait certifié conforme
Coulombs-en-Valois, le 19 juin 2019

Le Maire :
François COSSUT

RF
Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/06/2019
077-217701291-20190619-DE_2019_013-DE

République française

Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CROUY SUR OURCQ

Séance du lundi 03 juin 2019

Membres en exercice : 18

Date de la convocation : 27/05/2019

Présents : 11

Votants: 15

L'an deux mille dix-neuf et le trois juin à 20 heures 00 , l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Maria Christine GOOSSENS,

Secrétaire de séance:
Maria Margarida AUBRIOT

Présents : Maria Christine GOOSSENS, Bruno PRZYBYL, Victor ETIENNE, Philippe FAIGNER, Martine GODE, Maria Margarida AUBRIOT, Christine DA SILVA, Catherine FOUCHAULT, Ginette LARSONNEUR, Marc NOTARIANNI, Jean-Luc NOVAK

Représentés: Monsieur Michel KERGAL par Monsieur Marc NOTARIANNI Monsieur Thomas GOBET par Madame Maria Christine GOOSSENS Madame Sandrine MAGLIERI par Madame Christine DA SILVA Madame Magali FOUQUET VERNET par Monsieur Philippe FAIGNER

Excusés : Madame Catherine JANSSENS

Absents: Olivier NEYRAUD, Delphine VANISCOTTE

N°Délibération : 2019_20

Objet: CC PAYS DE L'OURCQ : COMPETENCES GESTION EAUX PLUVIALES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, la « gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Elle souligne que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/06/2019
077-217701481-20190603-2019_20-DE

Elle invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Elle remarque que le transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des votes exprimés,

1/ EST FAVORABLE à la délégation à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

2/ AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

3/ CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à CROUY SUR OURCQ les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour restrait conforme,
Fait à CROUY sur OURCQ, le 05 juin 2019
le Maire, Maria. Christine [illegible]

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ (Seine-et-Marne)

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/06/2019 077-217701481-20190603-2019_20-DE

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 19 JUIN 2019
ARRIVÉE N° 1238

PZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrondissement de MEAUX
Canton de LIZY SUR OURCQ
Commune de DHUISY
Communauté de COMMUNES du Pays de l'Ourcq

Séance du jeudi 23 mai 2019

Date de convocation : 19/05/2019 Date d'affichage :19/05/2019

Nombre de conseillers : en exercice : 8 / Présents : 6 – Votants : 7

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de la Commune de DHUISY, s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *Michèle GLOAGUEN*,

Etaient présents : Michèle GLOAGUEN, Marie-Pierre RICHARD, Isabelle FAOUCHER, Sébastien MEUNIER, Jean Baptiste CARTIER, Philippe LAPLAIGE
Etait absent : Stéphanie FIORI
Etaient absents excusés :
Etaient représentés : Jean Philippe LEPLAT

Secrétaire de séance : Sébastien MEUNIER.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRICE D OUVRAGE DU ZONAGE DU PLUVIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION
DE_2019_18

Madame le maire informe le conseil qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la commune.

Elle souligne que la communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant la réalisation d'un zonage du pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande des partenaires financeurs.

Elle invite alors le conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur assainissement réalisé par la communauté de communes.

Elle remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits pat cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/05/2019
077-217701572-20190523-DE_2019_18-DE

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur assainissement réalisé par la communauté de communes ;

II. Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
A Dhuisy, le 25 mai 2019
Le Maire de DHUISY,
Michèle GLOAGUEN

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/05/2019
077-217701572-20190523-DE_2019_18-DE

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 17 JUIN 2019
ARRIVÉE N° 1212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE DOUY-LA-RAMÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2019-10

Date et heure de la séance :	**14 mai 2019 à 20 h30**
Lieu de la réunion :	**Mairie de Douy-la-Ramée**
Date de convocation :	**09 mai 2019**
Date d'affichage :	**09 mai 2019**

Nombre de membres du Conseil Municipal :	**8**
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :	**6**
Votants	**6**

Président :		**Mme N. CARON - Le Maire,**
Secrétaire de séance :		**Mme C. GUÉRIN**
Présents :	**Mmes :**	**N. CARON, E. EVUORT, C. GUÉRIN, I. NOZERET**
	Mrs :	**J.Y. POUSSET, F. RIDEAU-PAULET**
Absents :	**Mrs :**	**L. LARATTE, D. MAURICE**

28 / 194

Objet : <u>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes : autorisation donnée à Madame le Maire de signer cette convention</u>

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Elle souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Elle invite alors le Conseil Municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Elle remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1- Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes ;

2- Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

3- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

A Douy-la-Ramée, le 15 mai 2019.

Le Maire,

MAIRIE de DOUY LA RAMÉE - 77139 - SEINE-ET-MARNE

Nadine CARON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 15/05/19 et affichage le 15/05/19

MAIRIE de DOUY LA RAMÉE - 77139 - SEINE-ET-MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE de

ETREPILLY

77139

Tél : 01 64 36 61 19
Fax : 01 64 36 66 13
Site internet : www.etrepilly.fr
Email : mairie@etrepilly.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019-012

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 9 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Madame CALDERONI, Maire.

Nombre de Conseillers — En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11

Date de convocation : 02/05/2019

Etaient présents : Mmes CALDERONI, BEAUVAIS, HERON, LEYDIER, KOPKO, Mrs DHOURY, SUSSET, LOISEL, BESNARD
Absents excusés : Mme TARGET, Mr LEDAIN
Absents : Mrs AMEZIANE, EMY, ROY
Pouvoirs : Mme TARGET donne pouvoir à Mme HERON, Mr LEDAIN donne pouvoir à Mme BEAUVAIS
Secrétaire de séance : Mr BESNARD

OBJET : Schémas directeurs Eau potable et Assainissement et compétence « gestion des eaux pluviales »

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de Communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Elle souligne que la communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Elle invite le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la Commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Elle remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

II. Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A Etrépilly,
Le 16/05/2019

Le Maire,
Josiane CALDERONI

MAIRIE D'ETREPILLY (Seine-&-Marne)

REÇU
22 MAI 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE GERMIGNY SOUS COULOMBS

Séance du 10 mai 2019

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 03/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix mai l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Madame Chantal ANTOINE

Présents : Chantal ANTOINE, Pascal SARAZIN, Pascal PINSON, Christophe LECOMTE, Brigitte GIACOMAZZO, Roland MAUCHE, Daniel PINSON, Philippe FLEURY, Michelle EBLE, René BONNET, Sylvie LAFOLIE

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie LAFOLIE

Objet: Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de Communes Pays de l'Ourcq. - DE_2019_010

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, la « gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Elle souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Elle invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Elle remarque que le transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

1 est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

2 autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

3 charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Chantal ANTOINE
Maire

MAIRIE DE GERMIGNY-SOUS-COULOMBS
S.E.T.M.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 / 05 / 2019
et publié ou notifié
le 14 / 05 / 2019

RF
Sous préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/04/2019
077-217702315-20190423-DE_2019_015-DE

République française

DEPARTEMENT : Seine et Marne

ISLES LES MELDEUSES

Séance du 23 avril 2019

Date de la convocation: 16 avril 2019

Membres en exercice : M

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VAVASSEUR DESPERRIERS (Maire),

Présents : 6

Votants: 8

Présents : Jean-Michel VAVASSEUR DESPERRIERS, Jérémy BUNEL, Valérie DESCHERRES, Patrick FONTAINE, Ghislain M BOUYOU, Jean-Michel SALLIER

Représentés: Bernard LAQUAY par Jean-Michel VAVASSEUR DESPERRIERS Isabelle MORO par Jérémy BUNEL

Excusés:

Absents: Francis LEVEAUX, Angélique LESOT-SAVIN, Patricia TROUX

Secrétaire de séance : SALLIER Jean-Michel

Objet: Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes - DE_2019_015

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes

prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Isles les Meldeuses, le 23 avril 2019
Pour extrait conforme
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-préfecture
le 23 avril 2019

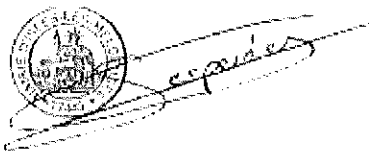

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 10 avril 2019

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 04/04/2019 *L'an deux mille dix-neuf et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ*
Présents : 6	**Présents :** Achille HOURDÉ, Pascal BARBAT, Jean-François AUTERIVES, Marta PIÉQUET, Guillaume UCHWAT, André MULLER
Votants: 6	
Pour: 0	**Représentés:**
Contre: 0	**Excusés:**
Abstentions: 0	**Absents:** Gérard CHÂTEL, Brigitte JOLY, Elodie RIVALLIN, Régis GOETGHEBEUR
	Secrétaire de séance: Pascal BARBAT

Objet: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE DE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE JAIGNES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - DE_2019_12

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau et assainissement" aux Communauté de communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la commune.
Il souligne que le Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les 22 communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.
Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.
Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage , prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer,

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau"et "assainissement" aux Communautés de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 23/04/2019
077-217702356-20190410-DE_2019_12-DE

1. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du Schéma Directeur Assainissement réalisé par la Comunauté de communes;

2. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage a fait l'objet;

3. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme.

Le Maire

Achille HOURDÉ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 23/04/2019
077-217702356-20190410-DE_2019_12-DE

Délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019

DATE DE CONVOCATION
17 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin, à vingt heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

Présents : M. Maxence GILLE – Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU - M. Daniel SEVILLANO - Mme Karine ROUSSET – M. Jean-Michel LEMSEN - Mme Brigitte PORCHER - M. Bertrand GIRAUDEAU - M. Romain SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - M. Christian BIENVENU - M. Laurent COURTIAT - Mme Monia CHATELET - M. Pierre COURTIER - M. Valérian GILLOT - Mme Carine HECHT - Mme Jennifer JEAN-ELIE - Mme Catherine TOUPRY - Mme Nathalie TURLURE.

VOTANTS : 24

Pouvoirs : Mme Auziria MENDES à Mme Karine ROUSSET - Mme Sabine COURTIER à M. Pierre COURTIER - M. Philippe PIERRE à Mme Brigitte PORCHER - M. Dominique DOUCET à M. Daniel SEVILLANO - Monsieur Jean-Denis FINOT à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU - M. Claude CAMUS à M. Maxence GILLE.

N° 34-2019

Absentes excusées : Mme Patricia SERRANO - Mme Laurence WAGNER.

Absent non excusé : M. Jean-Christophe PIEQUET.

Madame Catherine BEGUIN a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la Commune à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq – autorisation de signer

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communauté de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 24 juin 2019.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,
Maxence GILLE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture le .....
et publication ou notification du .....

MAIRIE de LIZY-SUR-OURCQ (Seine-&-Marne)

REÇU
02 JUIL. 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 28 MAI 2019
ARRIVÉE N° 1090

PC

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE MARCILLY

Séance du lundi 13 mai 2019

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: jeudi 02 mai 2019
Présents : 7	*L'an deux mille dix-neuf et le treize mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE,*
Votants: 7	**Présents :** Dominique DUCHESNE, Thierry BARBARY, Régis DUJARDIN, Laurent FOREST, Ludivine HURAND, Véronique LEBOUCQ DE RUPILLY, Daniel NICOLAS **Présents non votants :** **Représentés:** **Excusés:** Jocelyne CROCHARD, Fabrice DIDON **Absents:** Hervé BOULMÉ **Secrétaire de Séance:** Véronique LEBOUCQ DE RUPILLY

Objet: CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE DE PLUVIAL - DE_2019_12

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Madame le Maire souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage de Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Madame le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Madame le Maire remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/05/2019
077-217702745-20190513-DE_2019_12-DE

II. Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique DUCHESNE

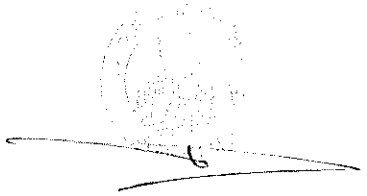

RF
Sous Préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/05/2019
077-217702745-20190513-DE_2019_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°8/19

de la Commune : **MARY SUR MARNE**
Séance : **Vendredi 12 avril 2019**

Nombre de membres : 14
Présents : 9
Votants : 12

L'an deux mille dix neuf, et le vendredi 12 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 5 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Yves PARIGI, Maire.

PRESENTS : Mrs PARIGI, BAYEUL, GRENIER, ZAZZERA, LEBRAS, LANDAIS, DEGALLAIX, Mmes DOHAL, ESQUIROL,

POUVOIRS : Mme PAUTRA à Mme DOHAL
Mme POUPLET à Mr LANDAIS
Mr CIOFANI à Mr PARIGI

ABSENTES EXCUSEES : Mme BANDINELLI, GUZ

SECRETAIRE : Mr LE.BRAS

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE DE PLUVIAL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Monsieur Le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de Communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur Le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

I. Est favorable à la délégation au Pays de L'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes ;

II. Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

III. Charge Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,
Fait les jour, mois et an que dessous,
Pour Extrait conforme, Mary sur Marne, le 12 avril 2019

Le Maire,
Monsieur Yves PARIGI

MAIRIE DE MARY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne

REÇU
19 AVR. 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

Commune de May-en-Multien
Seine-et-Marne

N° 18 / 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAY EN MULTIEN

Nbre Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délib. : 13

SEANCE DU 14 MAI 2019

OBJET : **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE DE PLUVIAL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ**

Date convoc. 07/05/2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, le quatorze mai à dix neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal MÉHEUT, Maire.

Etaient présents : Pascal MÉHEUT, Francine THIERY, Marie-Hélène RABELLE, Frédéric LEBON, Gilles COLMANT, Chantal BERGANDY, Nicolas TRIPET, Frédéric GRANDSEIGNE, Virginie GUESDON, Charles GARNIER, Jean-Paul GARNIER

Pouvoirs : Jean-Michel SAVARD donne pouvoir à Pascal MÉHEUT, Olivier LUTHIER donne pouvoir à Virginie GUESDON

Absents : Sylvie GAYET, Nathalie MORONVAL

Virginie GUESDON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de Communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la commune.

Il souligne que la Communauté de Communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du pluvial sur les vingt deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/05/2019
077-217702836-20190514-2019_18-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ARTICLE 1er : Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE PAR 13 VOIX POUR

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
May-en-Multien, le 14 mai 2019

Pascal MÉHEUT
Maire

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/05/2019
077-217702836-20190514-2019_18-DE

Département de Seine-et-Marne **N° 04/2019**
Arrondissement de Meaux
Canton de La Ferté-sous-Jouarre
Commune d'OCQUERRE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 Avril 2019

DATE DE CONVOCATION : 06 Avril 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 11 - Présents : 9
- Votants : 9 - Absents : 2

L'an deux mil dix-neuf, le 15 avril à 20h30, le Conseil légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire.

Membres présents : M. GAUTIER Bruno, M. DECHAMP Jean-Luc, M. COURTIER Michel, M. DHAUSSY Mickaël, M. GNOS Jacques, Mme GUITTON Sophie, M. LADET André, Mme LEMAURE Delphine et M. REGNIER Guy.

Absents excusés : Mme BOUZAROU Véronique, M. FROGNEUX Philippe.

Madame Sophie GUITTON a été élue Secrétaire

Objet de la délibération :
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de Communes : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cette convention

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.
Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande des partenaires financeurs.
Il invite alors le conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la communauté de communes.
Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.
Monsieur le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer.
Le Conseil Municipal,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DECIDE

1. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

RF
PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/04/2019
077-217703438-20190415-DE_2019_004-DE

II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique ont le zonage doit faire l'objet.

III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Oequerre, le 17/04/2019
Le Maire, **Bruno GAUTIER**

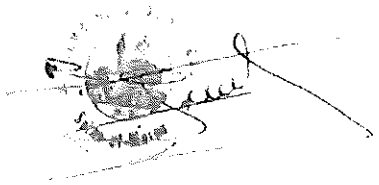

RF
PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/04/2019
077-217703438-20190415-DE_2019_004-DE

République française
Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE LE PLESSIS PLACY

Séance du 23 avril 2019

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 16/04/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois avril l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Madame Catherine GARNIER

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Catherine GARNIER, Charles-Auguste BENOIST, Pierre RENAULT, Gérald DUWER, Gilbert GRAPIN, Jocelyne BUREK, Jean-Paul MEUNIER, Isabelle LEGRAND

Représentés:

Excusés: Fabien CURE, Sabrina VOGIN, Jean-Baptiste BENOIST

Absents:

Secrétaire de séance: Charles-Auguste BENOIST

Objet: CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU ZONAGE DE PLUVIAL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION - 2019_DE_014

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes, « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Elle souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Elle invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Elle remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Madame le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

I. **Est favorable** à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

II. **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception 30 AVR. 2019
077-217703077-20190423-2019_DE_014-DE

III. **Charge** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et année ci-dessus,
Certifié conforme au registre des délibérations
Signé par les membres présents

Le Plessis-Placy, le 23 avril 2019

Le Maire,
Catherine GARNIER

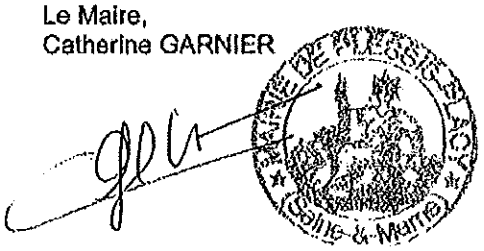

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20____

PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 25/04/2019
077-217703677-20190423-2019_DE_014-DE

Reçu le 13/06
n° 1205

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE PUISIEUX

Séance du 03 juin 2019

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 27/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme GARNIER

Présents : Jérôme GARNIER, Corinne DUPLOUIS, Annick BERGEOT, Pierre DELEAGE, Olivier DENEUFBOURG, Marie-Laurence DISPLAN, Dominique GASSE, Jean-Michel TIVADAR

Représentés: André GATTE par Jérôme GARNIER

Excusés: Nathalie BURGHELLE, Séverine IMMARIGEON

Absents:

Secrétaire de séance: Corinne DUPLOUIS

Objet: Convention délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes - DE_003_2019

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de commune doit néanmoins élaborer les schémas directeurs. Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt- deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer;

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

AR
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/06/2019
077-217703800-20190603-DE_003_2019-DE

Après en avoir délibéré,

1. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

2. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

3. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Puisieux, le 5 juin 2019
Le Maire
Jérôme GARNIER

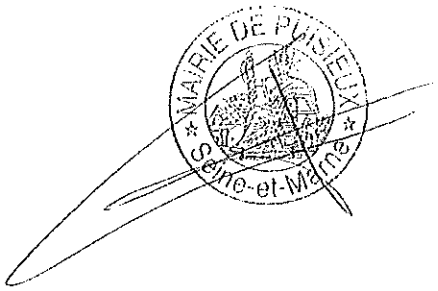

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07 / 06 / 2019
et publié ou notifié
le 07 / 06 / 2019

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/06/2019
077-217703800-20190603-DE_003_2019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE TANCROU

Séance du mardi 09 avril 2019

Date de la convocation: 05/04/2019

Membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants: 9

L'an deux mille dix-neuf et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christian TRONCHE,

Présents : Christian TRONCHE, Yoland BELLANGER, Emily RIGAUT, Sylviane TRONCHE, Sandra DURANT, Rachide NEDATI, Grégory SIMONEK, Marie-Ange CHIVOT

Représentés: Jean-Pierre MORET

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylviane TRONCHE

Objet: Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de Communes : autorisation donnée à M. le Maire de signer cette convention. - DE_2019_011

M. le Maire informe le Conseil qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau"et "assainissement"aux Communautés de Communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée à la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de Communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage du Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

M. le Maire invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la Commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

RF
PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2019
077-217704600-20190409-DE_2019_011-DE

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de Communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la Commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de Communes,

II. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de Communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

III. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Tancrou le 9 avril 2019
Pour extrait conforme
Le Maire, Christian TRONCHE

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

RF
PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2019
077-217704600-20190409-DE_2019_011-DE

République française

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
MAIRIE DE TROCY EN MULTIEN

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Date de la convocation: 15 novembre 2019
Date affichage17 novembre 2019

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants: 11

Secrétaire de séance: Annamaria SCANCAR

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit novembre à 20 heures 30l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Arnaud ROUSSEAU, Maire,

Présents : Arnaud ROUSSEAU, Annamaria SCANCAR, Antoine GIBERT, Christian BEAUGRAND, Lucette BRIAND, Julien FOUQUE, Manuel PEREIRA, Paula REGNAULT, Bernard ROUSSEAU, Chantal TRENTESAUX

Représentés: Jean-Claude DONJON

Excusés:

Absents:

Objet: DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE - DE_2019_022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes, "la gestion des eaux pluviales urbaines" est détachée de la compétence "assainissement" et qu'en conséquence, elle revient à la Commune de Trocy en Multien.

Monsieur le Maire souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage Pluvial sur les vingt-deux communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de létablissement d'un zonage de Pluvial sur la commune de Trocy en Multien, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Monsieur le Maire remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/12/2019
077-217704766-20191128-DE_2019_022-DE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Est** favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet,

- **Charge** Monsieur le Maire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an et que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Trocy en Multien, le 28 novembre 2019
Le Maire,
Arnaud ROUSSEAU

RF
MELUN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/12/2019
077-217704765-20191128-DE_2019_022-DE

DEPARTEMENT
de Seine et Marne

République Française
MAIRIE DE VENDREST

RF
Sous-préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/04/2019
077-217704907-20190412-DE_2019_016-DE

Séance du 12 avril 2019
DE_2019_016

Nombre de membres en exercice : 12	L'an deux mille dix-neuf et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 05 avril 2019, s'est réunie sous la présidence de Francis CHESNÉ.
Présents : 7	**Sont présents** : Francis CHESNÉ, Jean-Denis LIMOSIN, Céline FELICETTI-LIMOSIN, Philippe BASILE, Micheline BENOIT, Benjamin THURET, Francis ISTE.
Votants : 9	
POUR : 9	**Représentés** : Delphine LAQUAY par Micheline BENOIT, Christian DUGUÉ par Francis CHESNÉ.
CONTRE : 0	
ABSTENTION : 0	**Absents** :Ludovic MICHON, Carmen LEMONNIER, Martial FRET
	Secrétaire de séance : Micheline BENOIT.

Objet : Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communauté de communes « la gestion des eaux pluviales urbaines » est détachée de la compétence « assainissement » et qu'en conséquence, elle revient à la commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les shémas directeurs eau potable et assainissement comprenant notament la réalisation d'un zonage du pluvial sur les vingt deux Communes membres, et ce, à la demande des ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du shéma directuer assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maîtise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Muncipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

1). Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de pluvial sur la commune, dans le cadre du shéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes ;

2). Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet ;

3). Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Fait à Vendrest le 12avril 2019

Le Maire
Francis CHESNÉ

PC

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNE DE VINCY-MANŒUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

DATE DE CONVOCATION	04/04/2019	NOMBRE DE CONSEILLERS	
DATE D'AFFICHAGE	11/04/2019	En exercice	11
		Présents	08
		Votants	08

L'an deux mil dix-neuf le onze avril à 19 heures 30,
Le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la convocation et sous la présidence du maire Mr Gilles DUROUCHOUX.

ETAIENT PRESENTS: Mmes Marie-Christine DUROUCHOUX, Béatrice BERTRAND, Michelle ALVAREZ - Mrs Jean WIECZOREK, Éric DEPERNON, Philippe BOUFFLERD, Thierry FROMONT.

ETAIT ABSENT EXCUSE : Mme Marina DUWER, Mrs Laurent LARTIGAU, Yves BERDINELLE ;

ETAIT ABSENT NON EXCUSE : néant

POUVOIR : aucun

SECRETAIRE : Eric DEPERNON

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 31 MAI 2019
ARRIVÉE N° 1109

DELIBERATION N°11/2019

Objet : Convention de délégation de maitrise d'ouvrage du Zonage de Pluvial de la commune à la Communauté de communes: autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cette convention.

57 / 194

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences «eau» et «assainissement» aux Communautés de communes, «la gestion des eaux pluviales urbaines» est détachée de la compétence «assainissement» et qu'en conséquence, elle revient à la Commune.

Il souligne que la Communauté de communes doit néanmoins élaborer les schémas directeurs Eau potable et Assainissement comprenant notamment la réalisation d'un zonage de Pluvial sur les vingt-deux Communes membres, et ce, à la demande de ses partenaires financeurs.

Il invite alors le Conseil municipal à se prononcer sur la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

Il remarque que ce transfert sera formalisé dans le cadre d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet..

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences «eau» et «assainissement » aux communautés de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

I – Est favorable à la délégation au Pays de l'Ourcq de l'étude et de l'établissement d'un zonage de Pluvial sur la commune, dans le cadre du schéma directeur Assainissement réalisé par la Communauté de communes.

II – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet:.

III – Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Fait à VINCY-MANŒUVRE, le 11/04/2019

Le Maire
Gilles DUROUCHOUX

MAIRIE de VINCY-MANŒUVRE - (S.-&-M.)

REÇU
23 AVR. 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

ANNEXE 3-2 :

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES COMMUNES POUR L'ARRET DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Chaîne d'intégrité du document : 78 64 5F E0 3F D5 53 E5 A6 81 C8 C4 49 94 BF 9A
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361004

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240622B-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	21 juin 2024
DATE D'AFFICHAGE :	1er juillet 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	25
Absents :	18
Votants :	31

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 27 juin à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS *:*

BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JEAN-PIERRE BLETARD (suppléant de ACHILLE HOURDÉ), GENEVIÈVE BORAWSKI, NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, ALAIN FORESTIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JESSICA NOTARIANNI, PASCAL PINSON (suppléant de CHANTAL ANTOINE), ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY et DANIEL SEVILLANO.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR *:*

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, NATHALIE COUILLARD à CATHERINE BÉGUIN, THOMAS GOBET à BERNADETTE BEAUVAIS, JEAN-DENIS LIMOSIN à FRANCIS CHESNÉ, YVES PARIGI à PIERRE EELBODE et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT à PHILIPPE MIMMAS.

ÉTAIENT ABSENTS *:*

YOLAND BELLANGER, CHARLES-AUGUSTE BENOIST, SÉBASTIEN BERTHELIN, CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, VICTOR ÉTIENNE, CHARLES GARNIER, ISABELLE KRAUSCH, DIDIER MANSON, ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Chaîne d'intégrité du document : 78 64 5F E0 3F D5 53 E5 A6 81 C8 C4 49 94 BF 9A
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361004

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240622B-DE

Réf. : 2024-06/22B

*OBJET : **Arrêt du projet de zonage des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et mise à enquête publique des zonages d'assainissement***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-10, R2224-6 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-05/14 en date du 24 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial des communes à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial des communes à la Communauté de communes, ensemble datées du 30 septembre 2019,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DURABLE - TRAVAUX en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDÉRANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq comprenant :

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plans de zonage d'assainissement des eaux usées ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage des eaux usées.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet par délibération du Conseil communautaire afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT en outre, que dans un souci de responsabilité collective, de lutte contre les inégalités territoriales, d'équité sociale et de préservation de l'environnement, il convient de s'engager dans une démarche active de mise en conformité des installations dans les zones qui demeureront en assainissement non collectif,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. D'APPROUVER le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et la notice technique liée au règlement des zonages d'assainissement des eaux usées joints en annexe de la présente délibération ;

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique ;

III. D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales, conformément aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les communes ;

IV. D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures ;

V. D'APPROUVER le principe d'une aide financière à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif déclarés non conformes, dont le contour précis et le règlement d'attribution seront adoptés par le Conseil communautaire après approbation des zonages d'assainissement tel qu'ils figurent en annexe de la présente délibération ;

VI. DE DIRE que les zonages définitifs seront approuvés par délibération du Conseil communautaire après enquête publique ;

VII. D'ADOPTER la présente sous réserve que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 3 juillet 2024 ne prescrive pas la réalisation d'une évaluation environnementale au titre des dispositions du Code de l'environnement ;

Chaîne d'intégrité du document : 78 64 5F E0 3F D5 53 E5 A6 81 C8 C4 49 94 BF 9A
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361004

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240622B-DE

VIII. D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif 2024 et suivants du budget annexe eau et assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Ocquerre, le 1er juillet 2024.

Pierre EELBODE	Francis CHESNÉ
Président	Secrétaire de la séance

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 077-217700087-20240626-26062024_005-DE

COMMUNE DE
ARMENTIERES EN BRIE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13	L'an deux mille vingt quatre Le 26 juin à 20 heures 30
Présents	10	le Conseil Municipal de la commune de ARMENTIERES EN BRIE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Votants	12	sous la présidence de Monsieur CARRÉ Vincent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024
Date d'affichage de la Convocation : 20 juin 2024

PRESENTS : MM. CARRÉ Vincent – GALLARDO José – Mmes BORAWSKI Geneviève – CORDEY Lydie – EGRET Hélène – GERMAIN Catherine – MM. BEAUMEL Adrien – GIRODIER Sylvian – NUBUL Antoine – WECKER Paul

Pouvoirs : Madame MIESZKALSKI Déborah à Monsieur CARRÉ Vincent
Monsieur GRESSIER Alain à Madame BORAWSKI Geneviève

Excusée : Madame ROSSI Nicole

Secrétaire de séance : Madame CORDEY Lydie

Objet : Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune d'Armentières-en-Brie en date du 4 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 077-217700087-20240626-26062024_005-DE

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
    - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
    - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
    - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité des membres présents + 2 pouvoirs

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 077-217700087-20240626-26062024_005-DE

VOTE DU CONSEIL	
Conseillers présents	**10**
Nombre de pouvoirs	**2**
Ont voté contre	**0**
Se sont abstenus	**0**
Ont voté pour	**12**
~~REJETÉ~~	ADOPTÉ

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :

Publié ou notifié

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ARMENTIERES-EN-BRIE 77 S. et M.

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint(e)

Annexes : 3

- projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

DEPARTEMENT de
Seine-et-Marne

République Française
COMMUNE DE COCHEREL

Nombre de membres en exercice: 10	**Séance du 07 avril 2025**
Présents : 7	L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée le 27 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre EELBODE (Maire)
Votants: 10	**Sont présents:** EELBODE Pierre, PICAUD Robert, EIGEN Emilie, MASQUART Annick, PEUGNIEZ Dany, VAN DER CLISSEN Bernard, WITERAK Carine **Représentés:** Michel BAVIELLO par Annick MASQUART, Marie COUVET par Bernard VAN DER CLISSEN, Jason PICAUD par Robert PICAUD **Excuses:** **Absents:** **Secrétaire de séance:** MASQUART Annick

Objet: Délibération adoptant la procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune: arrêt du projet - DE2025016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,
VU la délibération prise par la communede Cocherel en date du 15 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, aprés enquête publique.

Considérant les résultats du shéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Oucq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :

  * Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
  * Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes
  * La notice technique liée au réglement du zonage pluvial.

Considérant la necessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq par la délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Aprés en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et representés

Décide

1.D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

2. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

Reçu
Dépôt MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/05/2025
077-217701200-20250407-DE2025016-DE

3. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage , le communauté de communes du Pays de L'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

4. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance

Annexes: 3

- projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- notice technique liée au réglement du zonage pluvial.

Fait le 07/04/2025,
A COCHEREL,

Le Maire,
Pierre EELBODE

AGEDI
Dépôt MELUN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/05/2025
077-217701200-20250407-DE2025016-DE

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 077-217701267-20240826-CM2024_39-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONGIS/THEROUANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE ET MARNE

Nombres de membres	
en exercice	: 17
présents	: 11
votants	: 11

date de la convocation

22/07/2024

date d'affichage de la convocation

23/07/2024

SEANCE DU 26.08.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 août à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MIMMAS Philippe, Maire.

PRESENTS : Mme Francine GOZARD, Mme Micheline BRENET, M. Philippe MIMMAS, M. Hervé DUCHESNE (arrivé à 19h07), M. Yves LEPELLETIER, M. Valentin SALAMONE, M. Alain RENOU, Mme Virginie DE GROOTE, Mme Nadine PRON, M. David PRINCEP, Mme Marie-Christine RAMBURE-LAMBERT.

ABSENTS REPRESENTÉS

ABSENTS : M. François DUCROS, Mme Daisy NEVEU, Mme Magali VOIGT, M. Sébastien BERTHELIN, Mme Carla RIBEIRO, M. Jean-Marc FREMINET (excusé).

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Marie-Christine RAMBURE-LAMBERT.

CM 2024.39-PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Congis-sur-Thérouanne en date du 13 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

La note explicative de synthèse ;

Les annexes :

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 077-217701267-20240826-CM2024_39-DE

Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;

La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,
- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique,
- **DE CHARGER,** conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Annexes : 3

-projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

-tableau justifiant les zones à fortes contraintes,

-notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Pour extrait conforme.
Congis sur Thérouanne, le 26 Août 2024

Le Maire,
Philippe MIMMAS

MAIRIE DE CONGIS SUR THEROUANNE (Seine-et-Marne)

COULOMBS-EN-VALOIS

PAYS DE L'OURCQ

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - ARRONDISSEMENT DE MEAUX

COMMUNE DE COULOMBS EN VALOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/09/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le six septembre
Le Conseil Municipal de la commune de Coulombs-en-Valois, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de , Catherine BOUDOT.
Etaient présents: Catherine BOUDOT, Séphane BEDIER, Catherine BOUDOT, Mireille DJAOUT, Nathalie DUCAUD, Isabelle KRAUSCH, Denis LAROCHE, Sandra LAROCHE, Pascal LIEGEOIS, Marie-Laure METIVIER
Absents représentés:
Absents excusés : André BONNARD
Absents: Fatiha MASSON, Benjamin RODRIGUEZ, Stéphanie SOLER

Isabelle KRAUSCH a été élu(e) secrétaire.

Objet : **Elaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet**
Nos Réf. : DE_2024_038

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

VU la délibération prise par la Commune de Coulombs-en-Valois en date du 19 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de commune en date du 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial
- la note explicative de synthèse ;
- les annexes : . le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
. le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
. la notice tecnique liée au règlement du zonage pluvial.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil Municipal ain de permettre l'organisation de l'enquête publique,

AGEDI
Dépôt Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/09/2024
077-217701291-20240906-DE_2024_038-DE

Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide

1 - D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexe, avec proposition de réserves et/ou modifications.

2 - D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

3 - DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

4 - DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

5 - SPECIFIE qu'il y a 3 annexes à la délibération qui sont :
- le projet du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- le tableau justifiant les zones à fortes contraintes (annexe 2),
- la notice technique liée au règlement du zonage pluvial (60 pages).

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
et publication du :

Extrait certifié conforme
Coulombs-en-Valois, le 06 septembre 2024

Le Maire, Catherine BOUDOT

MAIRIE DE COULOMBS-EN-VALOIS (Seine-et-Marne)

AGEDI
Dépôt Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/09/2024
077-217701291-20240906-DE_2024_038-DE

République française

Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CROUY SUR OURCQ

Séance du jeudi 20 juin 2024

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 12/06/2024

Présents : 11

Votants: 15

Secrétaire de séance:
Elodie PION

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à 19 heures 30 , l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier MANSON,

Présents : Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANCON, Daniel VERNIERS, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT

Représentés: Elisabeth LEPAGE par Jessica NOTARIANNI, Joël DI MEO par Murielle CHEYMOL, Aldo DABRIOU par Emmanuel HERGOT, Elodie KLING par Yannick CALLEBAUT

Excusés :

Absents: Camille MARECHAL, Ilona CLAVIER, Victor ETIENNE, Vanessa GUERIN

N°Délibération : 2024_26

Objet: Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet

Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territorialeset notamment son article L.2224-10,
VU la délibération prise par la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 3 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/06/2024
077-217701481-20240620-2024_26-DE

CONSIDERANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,
CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
    * Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
    * Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes
    * La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,
OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide
D'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

D'approuver le dossier d'enquête publique,
De charger, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
Dit que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Fait et délibéré à CROUY-SUR-OURCQ,
Le 20 juin 2024
Le Maire, Didier MANSON

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/06/2024
077-217701481-20240620-2024_26-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrondissement de MEAUX
Canton de LIZY SUR OURCQ
Commune de DHUISY
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Séance du vendredi 24 mai 2024

Date de convocation : 17/05/2024 Date d'affichage :17/05/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 11 / Présents : 9 – Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal de la Commune de DHUISY, s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *Isabelle FAOUCHER*,

Etaient présents : Isabelle FAOUCHER, Jean Baptiste CARTIER, Philippe LAPLAIGE, Eric BOUDEVILLE, Sandrine BRENOT, Sébastien CARADONNA, Martine GAHOU, Sandrine VALENTIN, Loïc VERGNAC
Etait absent :
Etaient absents excusés :
Etaient représentés : Claudine DJOUADI, Sébastien MEUNIER

Secrétaire de séance : Eric BOUDEVILLE.

Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet
DE_2024_20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Dhuisy en date du 23 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/06/2024
077-217701572-20240524-DE_2024_20-DE

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Madame La Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme
A Dhuisy, le 31 mai 2024
La Maire de DHUISY,
Isabelle FAOUCHER

Faoucher

MAIRIE de DHUISY
Seine-et-Marne

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/06/2024
077-217701572-20240524-DE_2024_20-DE

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE DOUY-LA-RAMÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024-13

Date et heure de la séance :	**23 juillet 2024 à 19 h**
Lieu de la réunion :	**Mairie de Douy-la-Ramée – Salle du Conseil**
Date de convocation :	**18 juillet 2024**
Date d'affichage :	**18 juillet 2024**

Nombre de membres du Conseil Municipal :	**9**
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :	**6**
Votants :	**6 (dont ..... pouvoirs)**

Président :	**Mme N. CARON - Le Maire,**
Secrétaire de séance :	**Mme C. GUÉRIN,**
Présents : Mmes :	**P. BONNARD, N. CARON, C. GUÉRIN,**
Mrs :	**S. MARTIN, J.Y. POUSSET, F. RIDEAU-PAULET,**
Excusé(e)(s) : Mmes/Mrs	**J. GEORGET, D. JOVENEAU, J. LOUIS,**
Absent(e)(s) : Mmes/Mrs	
Pouvoirs :	

OBJET : PROCEDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération prise par la commune de Douy-la-Ramée en date du 14 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines - après enquête publique,

AGED!
Dépôt PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/07/2024
077-217701630-20240723-DE_2024_013-DE

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la Commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Madame le Maire - Présidente, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal** - à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

I. d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. d'approuver le dossier d'enquête publique,

III. de charger, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. dit que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Ont signé au registre, le Maire & le Secrétaire de séance.

A Douy-la-Ramée, le 29 juillet 2024.

Le Maire,

MAIRIE DE DOUY-LA-RAMÉE * 77139

Nadine CARON

Acte rendu exécutoire après affichage et dépôt en Sous-Préfecture le 30/07/2024

MAIRIE DE DOUY-LA-RAMÉE * 77139

Annexes : 3

- projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

AGED!
Dépôt PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/07/2024
077-217701630-20240723-DE_2024_013-DE

Mairie d'Etrépilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-019

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 11 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Bernadette BEAUVAIS, Maire.

Nombre de Conseillers — En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 05/06/2024

Etaient présents : Mmes BEAUVAIS, RIZZO, KOPKO, CURRI, LIEVIN (arrivée à 19h20), Mrs ROY, DANIEL, GHAZ, LOISEL S., LOISEL L., TUAUD, MICHAUDELLE (arrivé à 19h45)
Absents : Mmes AMEZIANE, TREGOUET, Mr LORDEREAU

Secrétaire de séance : Mr LOISEL S.

OBJET : Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune d'Etrépilly en date du 9 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/07/2024
077-217701739-20240611-DE_2024_019-DE

Mairie d'Etrépilly – 4 place Christian de Bartillat 77139 Etrépilly
Tel : 01 64 36 61 19 – Fax : 01 64 36 66 13
Site : www.etrepilly.fr – Courriel : mairie@etrepilly.fr

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Etrépilly, le 13/06/2024

Annexes : 3

- **projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,**
- **tableau justifiant les zones à fortes contraintes,**
- **notice technique liée au règlement du zonage pluvial.**

Le Maire,

Bernadette BEAUVAIS

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 04/07/2024
077-217701739-20240611-DE_2024_019-DE

Mairie d'Etrépilly – 4 place Christian de Bartillat 77139 Etrépilly
Tél : 01 64 36 61 19 – Fax : 01 64 36 66 13
Internet : www.etrepilly.fr – Courriel : mairie@etrepilly.fr

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE GERMIGNY SOUS COULOMBS

Séance du 06 septembre 2024

Membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Chantal ANTOINE

Présents : Chantal ANTOINE, René BONNET, Alexandre DRIOT, Michelle BRECHET-EBLE, Sylvie LAFOLIE, Fabien LAVERGNE, Martine PINSON, Pascal PINSON

Représentés:

Excusés: Roland MAUCHE

Absents:

Secrétaire de séance: Fabien LAVERGNE

Objet: Arrêt du projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune proposé par la CCPO - DE_2024_010

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Germigny-sous-Coulombs, en date du 10 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - . Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - . Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - . La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme

À GERMIGNY SOUS COULOMBS, le 06/09/2024
Chantal ANTOINE, Maire

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/09/2024
077-217702042-20240906-DE_2024_010-DE

AGEDI
Dépôt Sous préfecture de MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2024
077-217702315-20240606-DE_2024_023-DE

République française

DEPARTEMENT : Seine et Marne

ISLES LES MELDEUSES

Séance du 06 juin 2024

Date de la convocation: 30 mai 2024

Membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants: 13

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Frédéric MAAS (Maire),

Présents : Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX
Représentés: Christian BELGARDT par Frédéric MAAS Evelyne MOUGENOT par Danielle LEVEAUX Christopher ROCHE par Jean-Paul BATTEREAU Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS
Absents: Anne-Laure GARCIA, Yoann PELISSON
Secrétaire de séance : CHANOINAT Micheline

Objet: Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet - DE_2024_023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune d'Isles-lès-Meldeuses en date du 23 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- **La note explicative de synthèse ;**
- **Les annexes :**
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter

l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Annexes : 3

- projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Isles les Meldeuses, le 06 juin 2024
Pour extrait conforme
Le Maire,
Frédéric MAAS

Le secrétaire de séance,
Micheline CHANOINAT

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en sous-préfecture
le 06 juin 2024

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 21 juin 2024

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 13/06/2024

Présents : 7

Votants: 7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un juin l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU

Représentés:

Excusés: Marie-Claire ROQUES

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Pierre BLÉTARD

Objet: PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET - DE_2024_017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la délibération prise par la commune de Jaignes en date du 10 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la communauté de communes en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique ;

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial :

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  1. Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines ;
  2. Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  3. La notice technique liée au règlement du zonage pluvial urbain.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines tel que joint en annexes.

Approuve le dossier d'enquête publique.

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/06/2024
077-217702356-20240621-DE_2024_017-DE

Charge, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

Dit que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme;

À Jaignes, le 25 juin 2024

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre BLETARD

Le maire

Achille HOURDE

Annexes : 3

1. Projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
2. Tableau justifiant les zones à fortes contraintes.
3. Notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/06/2024
077-217702356-20240621-DE_2024_017-DE

Délibération du Conseil municipal du 29 août 2024

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 077-217702570-20240829-52_2024-DE

Date de convocation : 22/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf août, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 19

Présents : M. Maxence GILLE – Mme Karine ROUSSET - M. Daniel SEVILLANO – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO– M. Laurent COURTIAT –Mme Jeanine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – M. Sébastien COSTARD– M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE - Mme Clarisse NOEL - M. Jean-Michel LEMSEN.

Pouvoirs : Mme Catherine BEGUIN à M. Laurent COURTIAT - Mme Sylvie FOUGERAY à M. Romain SEVILLANO - M. Jacques TOUPRY à M. Daniel SEVILLANO - Mme Auziria MENDES à Mme Karine ROUSSET– M. Fabrice DELARGILLIERE à M. Jean-Michel LEMSEN.

Absents excusés : Mme Christelle REMERE – Mme Mélanie GENTILS – Mme N'Deye DIA BRANDONNE – Mme Rafea LAOUADI — M. Jean-Paul BORIE - Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU – Mme Brigitte DA SILVA - M. Olivier GANDAR.

M. Pierre COURTIER a été élu secrétaire de séance.

N° de délibération : 52-2024

Objet : **APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération prise par la commune de Lizy-sur-Ourcq en date du 24 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 077-217702570-20240829-52_2024-DE

- Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
- La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal décide : ,

- **D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique,

- **DE CHARGER**, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Fait à Lizy sur Ourcq, le 29 août 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Maxence GILLE

Le secrétaire de séance,
Pierre COURTIER

République française
Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE PLESSIS PLACY

Séance du 24 juin 2024

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 18/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Charles-Auguste BENOIST

Présents : 9

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Charles-Auguste BENOIST, Gérald DUWER, Jocelyne BUREK, Jean-Paul MEUNIER, Jean-Baptiste BENOIST, Isabelle LEGRAND, Olivier GARNIER, Sébastien CHAILLOU, Amine AITKHALED

Représentés:

Excusés:

Absents: Jérémy RAMBLA

Secrétaire de séance: Jocelyne BUREK

Objet: Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet - 2024_DE_021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération prise par la commune de Le Plessis-Placy en date du 23 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial :

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier soumis à l'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 30 septembre 2019, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
077-217703677-20240624-2024_DE_021-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an et que dessus ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Charles-Auguste BENOIST

MAIRIE DE LE PLESSIS-PLACY
77 (Seine-et-Marne)

Annexes : 2

- *projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,*
- *notice technique liée au règlement du zonage pluvial.*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
077-217703677-20240624-2024_DE_021-DE

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE MARCILLY

Séance du lundi 08 juillet 2024

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: lundi 01 juillet 2024
Présents : 7	*L'an deux mille vingt-quatre et le huit juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE,*
Votants: 8	**Présents :** Dominique DUCHESNE, Hervé BOULMÉ, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIE, Ludivine AMADO **Présents non votants :** **Représentés:** Thierry BARBARY **Excusés:** Ludivine HURAND, Xavier TONDU **Absents:** **Secrétaire de Séance:** Patrick JOLLY

Objet: Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet - DE_2024_12

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération prise par la commune de Marcilly en date du 13 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial joints en annexe :

- **La note explicative de synthèse ;**
- **Les annexes :**
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,
2. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,
3. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
4. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
Pour extrait conforme.

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2024
077-217702745-20240708-DE_2024_12-DE

Le Maire
Dominique DUCHESNE

MAIRIE DE MARCILLY (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 077-217702802-20240726-28_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°28/24

de la Commune : **MARY SUR MARNE**
Séance : **26 juillet 2024**

Nombre de membres : 13

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-six juillet à vingt heures quarante, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 18 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Yves PARIGI, Maire.

PRESENTS : MM Yves PARIGI, Julien COURTIAL, Thierry LE BRAS, Dominique ZAZZERA, Philippe LANDAIS, Sylvain GRENIER, Baudouin DEGALLAIX, André BAYEUL, Mme Sharon COENELIS

POUVOIRS : Mme Cécile MONTENOLLE à M. Yves PARIGI
Mme Monique ESQUIROL à Mme Sharon CORNELIS

ABSENTES EXCUSEES : Mme Julia BOITEL
Mme Corinne GROUT DE BEAUFORT

SECRETAIRE : Mme Sharon CORNELIS

PROCEDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

VU la délibération prise par la commune de Mary-sur-Marne en date du 12 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique ;

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 077-217702802-20240726-28_24-DE

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
    - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
    - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
    - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

- D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

- DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

- DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait les jour, mois et an que dessous,
Pour Extrait conforme, Mary sur Marne, le 26 juillet 2024

Le Maire,
Monsieur Yves PARIGI

MAIRIE DE MARY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne

Annexes : 3
- Projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- Tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- Notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Commune de May-en-Multien
Seine-et-Marne

N° 35 / 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAY EN MULTIEN

Nbre Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délib. : 15

SEANCE DU 6 JUIN 2024

OBJET : **PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRET DU PROJET**

Date convoc. 31/05/2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le six juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain FORESTIER, Maire.

Etaient présents : Alain FORESTIER, Francine THIERY, Marie-Hélène RABELLE, Caroline FOURMANOIR, Chantal BERGANDY, Michaël RUBENS, Virginie GUESDON, Jean Henri BORENTIN, Philippe ALLEMBACH, Marie-Thérèse RIVIERE

Absents excusés : François BROCHET donne pouvoir à Alain FORESTIER, Charles GARNIER donne pouvoir à Marie-Hélène RABELLE, Arnaud SIMONET donne pouvoir à Francine THIERY, Eric DUCREAU donne pouvoir à Michaël RUBENS

Absent : Gilles COLMANT

Jean Henri BORENTIN est désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

VU la délibération prise par la commune de May en Multien en date du 14 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de Communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial : - la note explicative de synthèse,

- les annexes :
  - le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
  - le tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
  - la notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq par délibération du conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ARTICLE 1er : Approuve le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes.

ARTICLE 2 : Approuve le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Charge, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'un enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Dit que le zonage définitif sera approuvé par délibération du conseil municipal.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE PAR 14 VOIX POUR

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
May-en-Multien, le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance
Jean Henri BORENTIN

Alain FORESTIER
Maire

COMMUNE de MAY-EN-MULTIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77145

RENDU EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE
LE 17 juin 2024

N° 2024 / 15

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Lizy-sur-Ourcq
Commune d'OCQUERRE

Ocquerre

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 juin 2024

DATE DE CONVOCATION : 3 juin 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 10 - Présents : 7
- Votants : 9 - Absents : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée le trois juin deux mil vingt-quatre conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Sophie GUITTON, Laura MORLET, Lydie CAUMES.

Absents excusés : Michael DHAUSSY, Philippe FROGNEUX, Angélique MEUNIER.

Pouvoirs : Michael DHAUSSY donne pouvoir à Bruno GAUTIER, Angélique MEUNIER donne pouvoir à Laura MORLET.

Secrétaire de séance : Lydie CAUMES.

95 / 194

Objet de la délibération : Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,
VU la délibération prise par la commune d'Ocquerre en date du 15 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
077-217703438-20240620-DE_2024_015-DE

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
    - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
    - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
    - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des votes exprimés,

I. **D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,**
II. **D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,**
III. **DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,**
IV. **DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Ocquerre, le 21 juin 2024

La Secrétaire de séance,
Lydie CAUMES

Le Maire,
Bruno GAUTIER

MAIRIE D'OCQUERRE (77)

Annexes : 3

- projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- tableau justifiant les zones à fortes contraintes,
- notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
077-217703438-20240620-DE_2024_015-DE

Commune de PUISIEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE PUISIEUX

Séance du mercredi 12 mars 2025

Date de la convocation: 13/02/2025

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jérôme GARNIER,

Présents : Jérôme GARNIER, Olivier DENEUFBOURG, Corinne DUPLOUIS, Annick BERGEOT, Pierre DELEAGE, Marie-Laurence DISPLAN, Dominique GASSE, Séverine IMMARIGEON, Eric VOGIN, Angélique LECERF

Représentés :

Excusés : Jean-Michel TIVADAR

Absents :

Secrétaire de séance : Séverine IMMARIGEON

DE_008_2025 - Objet : Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune: arrêt du projet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Puisieux en date du 3 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- **La note explicative de synthèse ;**
- **Les annexes :**

- **Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;**
- **Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;**
- **La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.**

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide ,

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire
Jérôme GARNIER

Annexes : 3

- **projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,**
- **tableau justifiant les zones à fortes contraintes,**
- **notice technique liée au règlement du zonage pluvial.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE TANCROU

Séance du mardi 25 juin 2024

Date de la convocation: 14/06/2024

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Thomas SPEMENT, Premier Adjoint au Maire

Présents : 8

Votants: 11

Présents : Thomas SPEMENT, Suzanne ISELIN, Yoland BELLANGER, Emily RIGAUT, Claude PRUNET, Sylviane TRONCHE, Jean-Pierre MORET, Marie-Ange CHIVOT

Représentés: Christian TRONCHE à Thomas SPEMENT, Sandra DURANT à Suzanne ISELIN, Richard NEDATIpar Yoland BELLANGER

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylviane TRONCHE

Objet: Procédure d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune : arrêt du projet - DE_2024_015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Tancrou en date du 9 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

OUÏ l'exposé de l'adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

II. D'APPROUVER le dossier d'enquête publique,

III. DE CHARGER, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/07/2024
077-217704600-20240625-DE_2024_015-DE

IV. DIT que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré à Tancrou,
le 25 juin 2024
pour extrait conforme
Pour le Maire empêché et par délégation
Thomas SPEMENT
Adjoint au Maire

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/07/2024
077-217704600-20240625-DE_2024_015-DE

République française

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
MAIRIE DE TROCY EN MULTIEN

Séance du lundi 14 avril 2025

Date de la convocation : 31 mars 2025
Date affichage : 31 mars 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Secrétaire de séance : Paula REGNAULT

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Arnaud ROUSSEAU, Maire,

Présents : Arnaud ROUSSEAU, Antoine GIBERT, Chantal TRENTESAUX, Laurent FLEURY, Sylvie VERBRUGGEN, Lucette BRIAND, Paula REGNAULT

Représentés : Christian BEAUGRAND, Matthieu WALSDORFF, Manuel PEREIRA

Excusés : Annamaria SCANCAR

Absents :

Objet: PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET - DE_2025_013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

VU la délibération prise par la commune de Trocy-en-Multien en date du 28 novembre 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

CONSIDERANT les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial :

- La note explicative de synthèse ;
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

AGEDI
Dépôt MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2025
077-217704766-20250414-DE_2025_013-DE

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Les membres du Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,

- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique,

- **CHARGE** conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

- **DIT** que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an et que dessus ont signé au registre les membres présents ;

Pour extrait conforme ;
Trocy en Multien, le 14 avril 2025
Le Maire, Arnaud ROUSSEAU

AGEDI
Dépôt MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2025
077-217704766-20250414-DE_2025_013-DE

AGEDI
Dépôt Sous-préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/09/2024
077-217704907-20240916-DE_2024_022-DE

DEPARTEMENT
de Seine et Marne

République Française
MAIRIE DE VENDREST

Séance du 16 septembre 2024
DE_2024_022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Francis CHESNÉ.

Sont présents : Francis CHESNÉ, Jean-Denis LIMOSIN, Benjamin THURET, Micheline BENOIT, Yann BOISLEVE, Sandrine GIBERT, Francis ISTE, Tyffanie KLEIN, Pascal LAVIALLE, Céline LIMOSIN, Brigitte OLIVIER.

Représentés : Gérard DUFOUR par Pascal LAVIALLE, Luis CAMPOS LEON par Francis CHESNÉ.

Excusés : .

Absents :Philippe BASILE, Carmen LEMONNIER

Secrétaire de séance : Jean-Denis LIMOSIN.

C.DE C. DU PAYS DE L'OURCQ
COURRIER REÇU
LE 19 SEP. 2024
ARRIVÉE N° 676

Objet : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2124-10 ;

Vu la délibération prise par la commune de Vendrest en date du 12 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la communauté de Communes du pays de l'Ourcq ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de Communes signée le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique ;

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de Commune du Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil Municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés par 13 voix pour

AGEDI
Dépôt Sous-préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
077-217704907-20250627-DE_2025_009-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés par 12 voix pour,

DÉCIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Fait à Vendrest le 27 Juin 2025

Francis CHESNÉ
Maire de la commune

MAIRIE DE VENDREST
Seine-et-Marne

Jean-Denis LIMOSIN
Secrétaire de séance

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE

Séance du jeudi 04 juillet 2024

Date de la convocation: 20/06/2024

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gilles DUROUCHOUX,*
Présents : 8	**Présents :** Gilles DUROUCHOUX, Eric DEPERNON, Jean WIECZOREK, Yves BERDINELLE, Régis DUWER, Philippe BOUFFLERD, Béatrice BERTRAND, Mélanie JULITTE
Votants : 10	**Représentés :** Thierry FROMONT, Elodie SELLAM
	Excusés : Charlotte WIECZOREK
	Absents :
Secrétaire de séance :	Eric DEPERNON

2024_012 - Objet : PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE : ARRÊT DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération prise par la commune de Vincy-Manoeuvre en date du 11 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes des Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes signée le 30 septembre 2019,

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter et approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique,

Considérant les résultats du schéma directeur d'assainissement réalisé par la Communauté de communes de Pays de l'Ourcq, mandataire de la commune, et notamment les documents relatifs au zonage pluvial

- La note explicative de synthèse,
- Les annexes :
  - Le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - Le tableau justifiant les zones à fortes contraintes ;
  - La notice technique liée au règlement du zonage pluvial.

Considérant la nécessité d'arrêter le projet proposé par la Communauté de communes des Pays de l'Ourcq par délibération du Conseil municipal afin de permettre l'organisation de l'enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Les membres du Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AGEDI
Dépôt Melun
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
077-217705268-20240704-2024_012-DE

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que joint en annexes,
- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique,
- **DE CHARGER,** conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes de Pays de l'Ourcq de solliciter l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- **DIT** que le zonage définitif sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Fait à Vincy-Manoeuvre, le 04 juillet 2024
Le Maire, Gilles DUROUCHOUX

AGEDI
Dépôt Melun
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
077-217705268-20240704-2024_012-DE

ANNEXE 3-3 :

DELIBERATIONS DES COMMUNES POUR L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 077-217700087-20250611-11062025_007-DE

COMMUNE DE
ARMENTIERES EN BRIE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13	L'an deux mille vingt cinq Le 11 juin à 20 heures 30
Présents	8	le Conseil Municipal de la commune de ARMENTIERES EN BRIE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Votants	11	sous la présidence de Monsieur CARRÉ Vincent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juin 2025
Date d'affichage de la Convocation : 05 juin 2025

PRESENTS : MM. CARRÉ Vincent – GRESSIER Alain – GALLARDO José – Mmes BORAWSKI Geneviève – ROSSI Nicole – GERMAIN Catherine – MM. BEAUMEL Adrien – GIRODIER Sylvian

Pouvoirs : Madame EGRET Hélène à Madame ROSSI Nicole
Madame CORDEY Lydie à Madame GERMAIN Catherine
Monsieur WECKER Paul à Madame BORAWSKI Geneviève

Absents : Madame MIESZKALSKI Déborah, Monsieur NUBUL Antoine

Secrétaire de séance : Monsieur GALLARDO José

Objet : Autorisation donnée à la CCPO en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPO et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 26/06/2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 077-217700087-20250611-11062025_007-DE

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité des membres présents + 3 pouvoirs

VOTE DU CONSEIL	
Conseillers présents	8
Nombre de pouvoirs	3
Ont voté contre	0
Se sont abstenus	0
Ont voté pour	11
~~REJETÉ~~	ADOPTÉ

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :

Publié ou notifié

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ARMENTIERES-EN-BRIE 77 S. et M.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 077-217701267-20250626-CM2025_39-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONGIS/THEROUANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE

Nombres de membres	
en exercice	: 17
présents	: 10
votants	: 10

date de la convocation
20/06/2025
date d'affichage de la convocation
21/06/2025

SEANCE DU 26/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MIMMAS Philippe, Maire.

PRESENTS : M. Philippe MIMMAS, M. Yves LEPELLETIER, M. David PRINCEP, M. Alain RENOU, M. Jean-Marc FREMINET, M. Hervé DUCHESNE, Mme Marie-Christine RAMBURE-LAMBERT, Mme Micheline BRENET, Mme Francine GOZARD, Mme Virginie DE GROOTE.

ABSENTS REPRESENTÉS :

ABSENTS : M. François DUCROS, Mme Daisy NEVEU, Mme Magali VOIGT, M. Sébastien BERTHELIN (excusé), M. Valentin SALAMONE (excusé), Mme Carla RIBEIRO, Mme Nadine PRON (excusée).

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Marie-Christine RAMBURE-LAMBERT.

CM 2025.39 Délibération du Conseil Municipal se prononçant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de commune du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres :

Pour mémoire, l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prescrit aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter et d'approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, après enquête publique.

Ces zonages doivent délimiter :

Volet Eaux usées (Compétence exercée par la CCPO)

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif,

Volet Eaux pluviales (Compétence exercée par la Commune)

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage des eaux pluviales traite des points 3 et 4. Il est composé d'une notice explicative fixant les règles et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales et d'un plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 077-217701267-20250626-CM2025_39-DE

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la com
municipal et arrêté le 26.06.2025.
Parallèlement, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a arrêté le projet de zonage d'assainissement des eaux usées pour ses 22 communes membres par délibération en date du 27 juin 2024.
Les études relatives aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire, ainsi que prévu dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et chacun de ses communes membres en 2019. Les orientations des zonages d'assainissement s'entendent avec celles du Schéma directeur. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.
L'article L123-6 du Code de l'Environnement précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision, de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Le Conseil municipal compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigne, à l'unanimité la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Résultat du vote : 10 Pour : ... Contre : .... Abstention : ..... Unanimité : oui

Pour extrait conforme.
Congis sur Thérouanne, le 26.06.2025
Le Maire, Philippe THOMAS

MAIRIE DE CONGIS SUR THEROUANNE (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 077-217701572-20250619-DE_014_2025-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrondissement de MEAUX
Canton de LIZY SUR OURCQ
Commune de DHUISY
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Séance du jeudi 19 juin 2025

Date de convocation : 10/06/2025 Date d'affichage : 10/06/2025
Nombre de conseillers : en exercice : 11 / Présents : 7 - Votants : 10

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de DHUISY, s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Isabelle FAOUCHER,

Etaient présents : Isabelle FAOUCHER, Jean Baptiste CARTIER, Sébastien MEUNIER, Philippe LAPLAIGE, Sandrine BRENOT, Claudine DJOUADI, Martine GAHOU
Etait absent :
Etait absent excusé : Loïc VERGNAC
Etaient représentés : Eric BOUDEVILLE représenté par Isabelle FAOUCHER, Sébastien CARADONNA représenté par Martine GAHOU, Sandrine VALENTIN représentée par Sandrine BRENOT

Secrétaire de séance : Claudine DJOUADI

Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres
DE_014_2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 24 mai 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 077-217701572-20250619-DE_014_2025-DE

dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil Municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Pour extrait certifié conforme
A Dhuisy, jeudi 19 juin 2025
La Maire de DHUISY,
Isabelle FAOUCHER

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE DOUY LA RAMEE

Séance du 12 juin 2025

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 05/06/2025
Présents : 7	*L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Madame Nadine CARON*
Votants: 8	**Présents :** Nadine CARON, Jean-Charles DELEBECQUE, Isabelle EIFFREIN, Christelle GUENIER, Caroline GUÉRIN, Sébastien MARTIN, Franck RIDEAU-PAULET
Pour: 8	**Représentés:** Jean-Yves POUSSET par Isabelle EIFFREIN
Contre: 0	**Excusés:** Olivier GUILLOT, David JOVENEAU, Julie LOUIS
Abstentions: 0	**Absents:**
	Secrétaire de séance: Caroline GUÉRIN

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres. - DE_2025_011

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu, le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 23 juillet 2024;

Vu, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2025
077-217701630-20250612-DE_2025_011-DE

au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour dont 1 pouvoir

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait à Douy La Ramée, le 12 juin 2025

Le Maire,

Nadine CARON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2025
077-217701630-20250612-DE_2025_011-DE

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE GERMIGNY SOUS COULOMBS

Séance du 04 juin 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 28/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Madame Chantal ANTOINE

Présents : 7

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Chantal ANTOINE, Alexandre DRIOT, Sylvie LAFOLIE, Fabien LAVERGNE, Roland MAUCHE, Martine PINSON, Pascal PINSON

Représentés:

Excusés: René BONNET, Michelle BRECHET-EBLE

Absents:

Secrétaire de séance: Fabien LAVERGNE

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres. - DE_2025_016

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 06 Septembre 2024.

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,à l'unanimité des membres présents et représentés:

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Le Maire C. ANTOINE

MAIRIE DE GERMIGNY-SOUS-COULOMBS S.E.T.M.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06 / 06 / 2025
et publié ou notifié
le 06 / 06 / 2025

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/06/2025
077-217702042-20250604-DE_2025_016-DE

AGEDI
Dépôt Sous préfecture de MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/06/2025
077-217702315-20250619-DE_2025_024-DE

République française

DEPARTEMENT : Seine et Marne

ISLES LES MELDEUSES

Séance du 19 juin 2025

Date de la convocation: 12 juin 2025

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants: 13

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Frédéric MAAS (Maire),

Présents : Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE
Représentés: Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS
Absents: Anne-Laure GARCIA, Evelyne MOUGENOT
Secrétaire de séance : GRIS Christophe

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - DE_2025_024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 06/06/2024

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.
Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées

de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Isles les Meldeuses, le 19 juin 2025
Pour extrait conforme
Le Maire,
Frédéric MAAS

Acte rendu exécutoire après télétransmission en sous-préfecture le 19 juin 2025

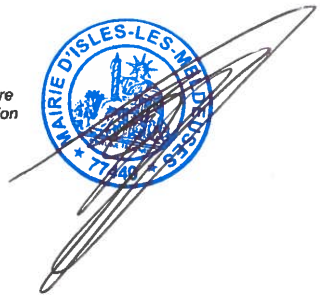

Le secrétaire de séance,
Christophe GRIS

République française

SEINE-ET-MARNE

Date de transmission de l'acte: 23/07/2025
Date de reception de l'AR: 23/07/2025
077-217702356-DE_2025_022-DE
A G E D I

JAIGNES - COMMUNE

Séance du 21 juillet 2025

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 09/07/2025

Présents : 7

Votants: 8

vingt et un juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU, Marie-Claire ROQUES

Représentés: Maxime DE AMORIN représenté par Achille HOURDÉ

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Eloi BOUILLARD

Objet: Délibération du Conseil municipal se prononçant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - DE_2025_022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du *[à compléter avec le tableau récapitulatif joint]*

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code

Date de transmission de l'acte: 23/07/2025
Date de réception de l'AR: 23/07/2025
077-217702356-DE_2025_022-DE
A G E D I

de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Eloi BOUILLARD

MAIRIE DE JAIGNES
R.F.
(Seine-et-Marne)

Le maire,

Achille HOURDÉ

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250616-29_2025-DE

Délibération du Conseil municipal
Du 16 juin 2025

Date de convocation : 10/06/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.
En exercice : 27 **Présents : 17** **Votants : 20**	Présents : M. Maxence GILLE – Mme Karine ROUSSET - M. Daniel SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - M. Romain SEVILLANO - M. Laurent COURTIAT- M. Sébastien COSTARD - M. Nicolas LAVALLEE - Mme Christelle REMERE - M. Jacques TOUPRY – M. Georges BACCON - M. Jean-Paul BORIE – M. Cyril DEBOOSERE– Mme Sylvie FOUGERAY - Mme Auziria MENDES Mme Brigitte DA SILVA - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU. Pouvoirs : Mme Nathalie COUILLARD à M. Laurent COURTIAT - M. Pierre COURTIER à M. Maxence GILLE – Mme Clarisse NOEL à M. Daniel SEVILLANO. Absents excusés : Mme Ndeye DIA BRANDONE - M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI - M. Fabrice DELARGILLIERE M. Jean-Michel LEMSEN -- Mme Jeanine TURLURE
	M. Daniel SEVILLANO a été élu secrétaire de séance.
N° de délibération :	29-2025
Objet :	**Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 29 août 2024 ;
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.
Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250616-29_2025-DE

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.
Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait à Lizy sur Ourcq, le 16 juin 2025

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Maxence GILLE

Le secrétaire de séance,
Daniel SEVILLANO

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 077-217702745-20250616-DE_2025_21-DE

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE MARCILLY

Séance du lundi 16 juin 2025

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: mardi 10 juin 2025
Présents : 7	*L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE,*
Votants: 7	**Présents :** Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Hervé BOULMÉ, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Muriel ROUGERIE **Présents non votants :** **Représentés:** **Excusés:** Thierry BARBARY, Ludivine AMADO **Absents:** Xavier TONDU **Secrétaire de Séance:** Patrice COLSON

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - DE_2025_21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 08 juillet 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

- Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de Séance
Patrice COLSON

Le Maire
Dominique DUCHESNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 14/25

de la Commune : **MARY SUR MARNE**
Séance : **Vendredi 27 juin 2025**

Nombre de membres : 13	
Présents :	**9**
Votants :	**12**

L'an deux mille vingt-cinq, et le vendredi vingt-sept juin à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 17 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Yves PARIGI, Maire.

PRESENTS : MM PARIGI Yves, BAYEUL André, COURTIAL Julien, DEGALLAIX Baudouin, LANDAIS Philippe, ZAZZERA Dominique, GRENIER Sylvain,
Mmes ESQUIROL Monique, CORNELIS Sharon

POUVOIRS : Mme MONTENOLLE Cécile à M. PARIGI Yves
Mme GROUT DE BEAUFORT Corinne à Mme ESQUIROL Monique
M. LE BRAS Thierry à M. ZAZZERA Dominique

ABSENTE EXCUSEE : Mme BOITEL Julia

SECRETAIRE : Mme CORNELIS Sharon

OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération n°28/24 du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 26 juillet 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un

s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.
L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DECIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait les jour, mois et an que dessous,
Pour Extrait conforme, Mary sur Marne, le 27 juin 2025.

Le Maire,
Monsieur Yves PARIGI

MAIRIE DE MARY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 077-217702836-20250624-DE_15_2025-DE

Commune de May-en-Multien
Seine-et-Marne

N° 15 / 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAY EN MULTIEN

Nbre Conseillers : 14
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délib. : 13

SEANCE DU 24 JUIN 2025

OBJET : **OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES**

Date convoc. 16/06/2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain FORESTIER, Maire.

Etaient présents : Alain FORESTIER, Francine THIERY, Marie-Hélène RABELLE, François BROCHET, Caroline FOURMANOIR, Chantal BERGANDY, Michaël RUBENS, Jean Henri BORENTIN, Charles GARNIER, Philippe ALLEMBACH, Marie-Thérèse RIVIERE

Absents excusés : Virginie GUESDON donne pouvoir à Francine THIERY, Eric DUCREAU donne pouvoir à Michaël RUBENS

Absent : Arnaud SIMONET

Charles GARNIER est désigné secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

VU la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 6 juin 2024 ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L.123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 077-217702836-20250624-DE_15_2025-DE

du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ARTICLE 1er : Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

ARTICLE 2 : Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
May-en-Multien, le 24 juin 2025

Le secrétaire de séance
Charles GARNIER

Le Maire
Alain FORESTIER

COMMUNE de MAY-EN-MULTIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77145

République française
Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE PLESSIS PLACY

Séance du 07 juillet 2025

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 30/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Charles-Auguste BENOIST

Présents : 6

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Charles-Auguste BENOIST, Jocelyne BUREK, Jean-Paul MEUNIER, Isabelle LEGRAND, Olivier GARNIER, Sébastien CHAILLOU

Représentés: Jérémy RAMBLA par Charles-Auguste BENOIST, Amine AITKHALED par Jocelyne BUREK

Excusés: Gérald DUWER, Jean-Baptiste BENOIST

Absents:

Secrétaire de séance: Jocelyne BUREK

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - 2025_DE_012

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du *24 juin 2024 ;*

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2025
077-217703677-20250707-2025_DE_012-DE

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de

la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an et que dessus ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Charles-Auguste BENOIST

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MEAUX

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2025
077-217703677-20250707-2025_DE_012-DE

N° 2025 / 20

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Lizy-sur-Ourcq
Commune d'OCQUERRE

Ocquerre

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 24 juin 2025

DATE DE CONVOCATION : 2 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 10 - Présents : 8
- Votants : 9 - Absents : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, le Maire, sur convocation qui leur a été adressée le deux juin deux mil vingt-cinq conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Sophie GUITTON, Laura MORLET, Michael DHAUSSY, Lydie CAUMES.

Absents excusés : Philippe FROGNEUX, Angélique MEUNIER.

Pouvoirs : Angélique MEUNIER donne pouvoir à Bruno GAUTIER.

Secrétaire de séance : André LADET.

Objet de la délibération : Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

VU la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 20 juin 2024 ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 30/06/2025
077-217703438-20250624-DE_2025_020-DE

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DÉCIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Ocquerre, le 27 juin 2025

Le Secrétaire de séance,
André LADET

Le Maire,
Bruno GAUTIER

Dépôt PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 30/06/2025
077-217703438-20250624-DE_2025_020-DE

Commune de PUISIEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE PUISIEUX

Séance du jeudi 19 juin 2025

Date de la convocation: 04/06/2025

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jérôme GARNIER,*
Présents : 9	**Présents :** Jérôme GARNIER, Olivier DENEUFBOURG, Corinne DUPLOUIS, Pierre DELEAGE, Dominique GASSE, Séverine IMMARIGEON, Jean-Michel TIVADAR, Eric VOGIN, Angélique LECERF
Votants : 9	**Représentés :**
	Excusés : Annick BERGEOT, Marie-Laurence DISPLAN
	Absents :
Secrétaire de séance :	Séverine IMMARIGEON

DE_016_2025 - Objet : Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du *[à compléter avec le tableau récapitulatif joint]*

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose

d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de Communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autirité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, aprés avoir délibéré,

Vote à l'unanimité

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétante pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales des ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-3 du Code de l'environnement.

A Puisieux, le 25 juin 2025

Le Maire

Jérôme GARNIER

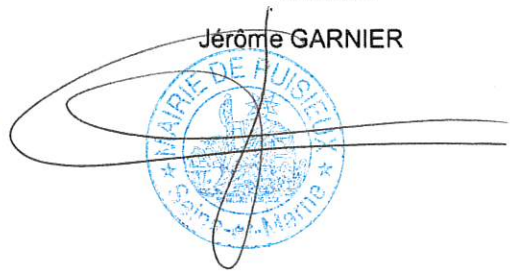

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE TANCROU

Séance du mercredi 18 juin 2025

Date de la convocation: 13/06/2025

	L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christian TRONCHE,
Membres en exercice : 11	
Présents : 8	**Présents :** Christian TRONCHE, Thomas SPEMENT, Suzanne ISELIN, Emily RIGAUT, Claude PRUNET, Sylviane TRONCHE, Jean-Pierre MORET, Marie-Ange CHIVOT
Votants: 11	**Représentés:** Yoland BELLANGER par Emily RIGAUT, Sandra DURANT par Suzanne ISELIN, Richard NEDATI par Jean-Pierre MORET
	Excusés:
	Absents:
Secrétaire de séance:	Emily RIGAUT

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres. - DE_2025_008

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DE_2024_015 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 25 juin 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2025
077-217704600-20250618-DE_2025_008-DE

communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré pour extrait conforme
A Tancrou, le 18 juin 2025
Le Maire, Christian TRONCHE

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2025
077-217704600-20250618-DE_2025_008-DE

République française

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
MAIRIE DE TROCY EN MULTIEN

Séance du lundi 30 juin 2025

Date de la convocation : 19 juin 2025
Date affichage : 20 juin 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Secrétaire de séance : Annamaria SCANCAR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Arnaud ROUSSEAU, Maire,

Présents : Arnaud ROUSSEAU, Annamaria SCANCAR, Antoine GIBERT, Laurent FLEURY, Matthieu WALSDORFF, Lucette BRIAND, Paula REGNAULT

Représentés : Christian BEAUGRAND, Chantal TRENTESAUX, Sylvie VERBRUGGEN

Excusés :

Absents : Manuel PEREIRA

Objet: OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES - DE_2025_016

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 14 avril 2025 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 28 novembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

AGEDI
Dépôt MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
077-217704766-20250630-DE_2025_016-DE

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.
- **DIT** que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jours, mois et an et que dessus ont signé au registre les membres présents ;

Pour extrait conforme ;
Trocy en Multien, le 30 juin 2025
Le Maire, Arnaud ROUSSEAU

AGEDI
Dépôt MELUN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
077-217704766-20250630-DE_2025_016-DE

AGEDI
Dépôt Sous-préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
217704907-20250627-DE_2025_009-DE

DEPARTEMENT
de Seine et Marne

République Française
MAIRIE DE VENDREST

Séance du 27 juin 2025
DE_2025_009

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 20 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Francis CHESNÉ.

Sont présents : Francis CHESNÉ, Jean-Denis LIMOSIN, Benjamin THURET, Micheline BENOIT, Yann BOISLEVE, Luis CAMPOS LEON, Francis ISTE, Tyffanie KLEIN, Pascal LAVIALLE, Céline LIMOSIN, Brigitte OLIVIER.

Représentés : Sandrine GIBERT par Brigitte OLIVIER.

Excusés : .

Absents :Gérard DUFOUR, Philippe BASILE, Carmen LEMONNIER

Secrétaire de séance : Jean-Denis LIMOSIN.

Objet : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du *[à compléter avec le tableau récapitulatif joint]*

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

AGEDI
Dépôt Sous-préfecture de Meaux

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
077-217704907-20250627-DE_2025_009-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés par 12 voix pour,

DÉCIDE de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

DIT que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Fait à Vendrest le 27 Juin 2025

Francis CHESNÉ
Maire de la commune

MAIRIE DE VENDREST
Seine-et-Marne

Jean-Denis LIMOSIN
Secrétaire de séance

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Date de la convocation: 17/06/2025

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gilles DUROUCHOUX,*
Présents : 6	**Présents :** Gilles DUROUCHOUX, Eric DEPERNON, Jean WIECZOREK, Yves BERDINELLE, Régis DUWER, Béatrice BERTRAND
Votants : 7	**Représentés :** Elodie SELLAM
	Excusés : Philippe BOUFFLERD, Thierry FROMONT, Mélanie JULITTE, Charlotte WIECZOREK
	Absents :
Secrétaire de séance :	Eric DEPERNON

2025_012 - Objet : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ET AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 04 juillet 2024 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

AGEDI
Dépôt Melun
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/07/2025
077-217705268-20250703-2025_012-DE

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.
- **DIT** que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Fait à Vincy-Manoeuvre, le 03 juillet 2025
Le Maire, Gilles DUROUCHOUX

MAIRIE de VINCY-MANŒUVRE (S.-&-M.)

AGEDI
Dépôt Melun

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/07/2025
077-217705268-20250703-2025_012-DE

ANNEXE 4 :

COURRIER POUR LA SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

Ocquerre, le 17 mars 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
MONSIEUR LE PRESIDENT
43 RUE DU GENERAL DE GAULLE
CASE POSTALE N°8630
77008 MELUN CEDEX

N/Réf.: AS-PE/2025/164
Objet : Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a approuvé un projet de zonages d'assainissement des eaux usées par délibération en date du 27 juin 2024.

En conséquence, et comme le stipule cette même délibération, selon l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur, ou d'une commission d'enquête, pour une enquête publique qui portera à la fois sur les zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et les zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses 22 communes membres, conformément aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et ses communes membres. Cette enquête publique pourrait se dérouler au mois de juin 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pierre EELBODE
Président

PAYS de L'OURCQ - Communauté de Communes (Seine-et-Marne)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ
Pôle de services - 1/2 avenue Louis Delahaye - 77440 Ocquerre
Tél. : 01 60 61 55 00 - Fax : 01 60 61 55 08 - ccpo@paysdelourcq.fr
www.paysdelourcq.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

04/04/2025

N° E25000029 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 24/03/2025, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *Les zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et les zonages d'assainissement des eaux pluviales des 22 communes membres ;*

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision du 18 Novembre 2024 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Olivier DI CANDIA premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur André VAN COMPERNOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Rémy COUCHON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à M. le Président de la CA du Pays de l'Ourcq, à Monsieur André VAN COMPERNOLLE et à Monsieur Rémy COUCHON.

Fait à Melun, le 04/04/2025

Le premier vice-président,

O. DI CANDIA

ANNEXE 5 :

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement

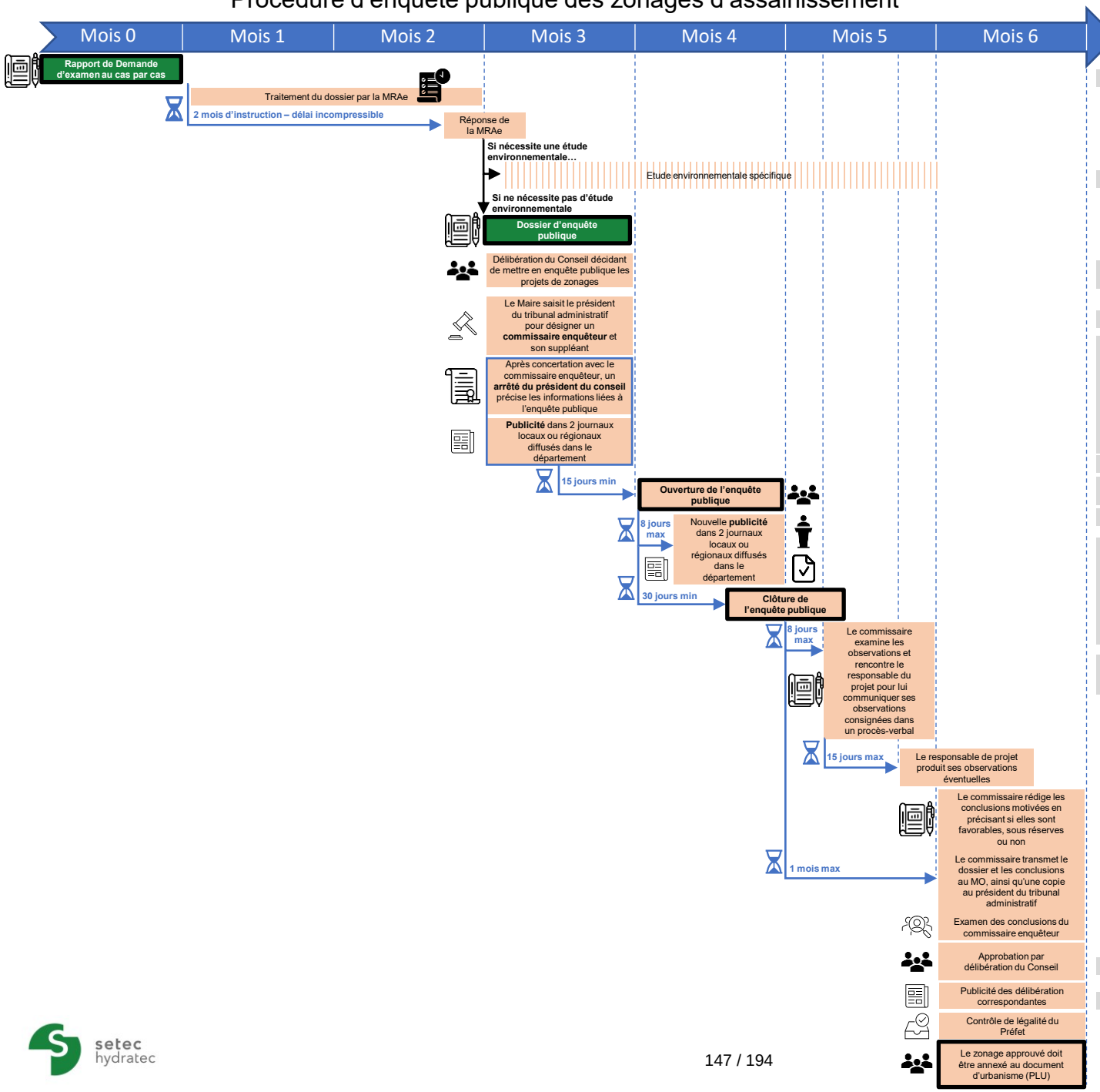

Précisions

Exemple de courrier pour la MRAe

Durée variable

Annexe 0 – Exemple de délibération du conseil pour la mise à enquête publique + plans des zonages au format A3 joints

Annexe 1 – Exemple de courrier pour la saisie du tribunal administratif

Annexe 2
L'arrêté pour ouverture de l'enquête publique doit préciser :
- objet – date – **durée ≥ 30 jours** (maximum : 2 mois)
- heure et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier
- nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant
- lieux – jours et heures où le commissaire enquêteur est à la disposition du public
- le cas échéant – lieu et date des réunions d'informations
- lieu où le public peut adresser ses observations
- le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions

Annexe 3 – Exemple d'annonce et avis d'insertion dans le journal

L'enquête s'ouvre selon les cas à la mairie ou au siège de l'établissement public concerné.

Annexe 3 bis – Exemple d'annonce et avis d'insertion dans le journal

Pendant la durée de l'enquête les observations sont consignées sur le registre ou envoyées par courrier au lieu fixé par l'arrêté.
Si le commissaire enquêteur estime qu'une réunion publique est nécessaire : information maire + indications sur les modalités d'organisation.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger **l'enquête de 30 jours au maximum.** Il le notifie à la collectivité **8 jours avant la fin de l'enquête** et le public est informé par affichage au plus tard le jour de fermeture initiale.
A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public à la mairie ou au siège de l'établissement public concerné et à la préfecture pendant 1 an à compter de la clôture

Annexe 4 – Exemple délibération pour approbation

Annexe 5 – Exemple publicité

ANNEXE 6 :

REGLEMENTS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF

Chaîne d'intégrité du document : 17 CE 66 43 4A 38 7B 96 86 C4 48 EE C6 E1 41 52
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361000

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	21 juin 2024
DATE D'AFFICHAGE :	1er juillet 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	25
Absents :	18
Votants :	31

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 27 juin à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JEAN-PIERRE BLETARD (suppléant de ACHILLE HOURDÉ), GENEVIÈVE BORAWSKI, NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, ALAIN FORESTIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JESSICA NOTARIANNI, PASCAL PINSON (suppléant de CHANTAL ANTOINE), ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY et DANIEL SEVILLANO.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, NATHALIE COUILLARD à CATHERINE BÉGUIN, THOMAS GOBET à BERNADETTE BEAUVAIS, JEAN-DENIS LIMOSIN à FRANCIS CHESNÉ, YVES PARIGI à PIERRE EELBODE et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT à PHILIPPE MIMMAS.

ÉTAIENT ABSENTS :

YOLAND BELLANGER, CHARLES-AUGUSTE BENOIST, SÉBASTIEN BERTHELIN, CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, VICTOR ÉTIENNE, CHARLES GARNIER, ISABELLE KRAUSCH, DIDIER MANSON, ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Chaîne d'intégrité du document : 17 CE 66 43 4A 38 7B 96 86 C4 48 EE C6 E1 41 52
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361000

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

Réf. : 2024-06/20B

OBJET : ***Services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Approbation des règlements de service***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

VU la partie III du Code de la commande publique et notamment ses articles L3120-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-12/02 en date du 15 décembre 2023,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DURABLE - TRAVAUX en date du 13 juin 2024

CONSIDÉRANT que les règlements de service relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, précédemment adoptés par le Conseil communautaire, doivent être complétés par des annexes relatives aux demandes d'autorisation de déversement, aux procédures de demande de branchement et aux prescriptions techniques pour la réalisation de travaux,

CONSIDÉRANT que l'absence de ces annexes crée des ambiguïtés et des lacunes dans l'application du règlement, pouvant entraîner des incompréhensions et des difficultés tant pour les usagers que pour les services chargés de sa mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir la clarté et l'exhaustivité des règlements de service afin d'assurer une gestion efficace et transparente de l'eau potable et de l'assainissement, et qu'à cette fin, il convient d'intégrer lesdites annexes dans le règlement,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'APPROUVER les règlements de service d'eau potable et d'assainissement joints en annexes intégrant les annexes présentées ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Ocquerre, le 1er juillet 2024.

Pierre EELBODE
Président

Francis CHESNÉ
Secrétaire de la séance

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la **Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq** organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise **SAUR** à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/11/2023. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE 3
1.1 Les eaux admises 3
1.2 Les engagements de l'Exploitant 3
1.3 Le règlement des réclamations 3
1.4 La médiation de l'eau 3
1.5 Juridiction compétente 3
1.6 Les règles d'usage du service 3
1.7 Les interruptions du service 4
1.8 Les modifications du service 4

2. VOTRE CONTRAT 4
2.1 La souscription du contrat 4
2.2 La résiliation du contrat 5
2.3 Vous habitez un immeuble collectif 5

3. VOTRE FACTURE 5
3.1 La présentation de la facture 5
3.2 L'actualisation des tarifs 5
3.3 Les modalités et délais de paiement 6
3.4 En cas de non-paiement 6
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction 6

4. LE RACCORDEMENT 6
4.1 Les obligations 6
4.2 La demande de raccordement 7

5. LE BRANCHEMENT 7
5.1 La description 7
5.2 L'installation et la mise en service 7
5.3 Le paiement 8
5.4 L'entretien et le renouvellement 8
5.5 La suppression ou la modification 8

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 9
6.1 Les caractéristiques 9
6.2 L'entretien et le renouvellement 9
6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés 9
6.4 Les contrôles de conformité 10

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 3/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

1 LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

***

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (définition de l'arrêté du 21 juillet 2015 : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.)
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Dans le cas d'une collecte groupée, les eaux pluviales acceptées peuvent être limitées en fonction des capacités des installations d'assainissement collectives.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- **offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;**
- **Respect de l'horaire du rendez-vous sous une plage horaire de 1 heure ; pour les rendez-vous en accueil clientèle.**
- **Respect de l'horaire du rendez-vous sous une plage horaire de ½ journée pour un rendez-vous à domicile ;**
- **réponse à tout courrier d'un usager dans un délai de 3 jours ;**
- **étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.**
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.
D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 4/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;

- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds… ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien) au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure…).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

***

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire. Vous avez également accès aux informations concernant le droit de détractation, le

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

recours à la médiation, le traitement des réclamations et la maîtrise de la consommation d'eau.

L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement.

Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture, confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat, et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

***

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.
Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 6/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de concession de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture sera majorée des pénalités définie en annexe au titre de pénalités. Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, excepté pour les résidences principales.
L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.
En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine…) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

***

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➢ **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➢ **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➢ **pour les eaux pluviales**

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service et devront respecter les prescriptions des zonages des eaux pluviales quand ces derniers existent.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

***

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.
Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf, est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s'acquitter des frais pour la réalisation de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d'établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf (cf article 5.3).

Le demandeur a l'obligation de transmettre les documents suivants à la Collectivité :

- La photocopie de l'arrêté du permis de construire ou l'avis du Maire ;
- Le plan de situation de la commune ;
- Le plan masse indiquant l'emplacement souhaité du tabouret de branchement ;
- Le plan cadastral indiquant la parcelle concernée.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.
Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et /ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 8/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est, seul, habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, …) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à l'Exploitant du service, celui-ci établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.
Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.
Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements : La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à mis en application une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les conditions sont définies par délibération.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne [illegible] suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.
En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

***

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement…).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'au regard de branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Pour les utilisateurs rejetant dans l'assainissement collectif l'eau issue de leur source autonome, il sera appliqué un forfait assainissement selon le tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, …).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur (annexe 3).

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

6.4 Les contrôles de conformité

Lors des cessions immobilières, un contrôle de conformité des branchements devra être réalisé avec une durée de validité du contrôle de 3 ans.

Ces contrôles de conformité de tous les points de raccordement des installations privées lors des cessions immobilières, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service. En cas de non-conformité, des frais de contre-visite seront facturés selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Le concessionnaire dispose de l'exclusivité de ces contrôles sauf cas particulier dans le cadre de campagne de mise en conformité de branchement initiée par la collectivité.

Dans tous les cas, les contrôles de conformité des branchements devront être réalisés selon les conditions suivantes :

- Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures (test au colorant et test à la fumée si besoin) ;
- Contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation et contrôle de l'ensemble des gouttières ;
- Établissement d'un rapport d'enquête avec un schéma faisant apparaitre chaque point de rejet d'eaux usées, leur destination et la vérification d'absence d'eau parasite dans le réseau ;
- Transmission du rapport d'enquête et de l'avis sur la conformité à la Collectivité.

La seule vérification du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un bien immobilier à l'occasion de sa vente y compris production d'une attestation sera facturée selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Vous devez utilisez ce formulaire si vos eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire celles énumérées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. La liste de ces activités est rappelé ci-dessous.

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
- *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
- *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
- *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
- *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
- *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
- *activités de sièges sociaux ;*
- *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
- *activités d'enseignement ;*
- *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
- *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
- *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
- *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

JE SOUSSIGNÉ(E) : ☐ *Monsieur* ☐ *Madame*

NOM : ..... *PRENOM : .....*

AGISSANT EN QUALITE DE *(fonction : directeur, responsable etc.) : .....*

.....

DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT *(nom ou raison sociale) : .....*

.....

SISE *(adresse) : .....*

.....

DONT L'ACTIVITE EST *: .....*

.....

.....

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

SOUHAITE *(cochez une seule des propositions suivantes)*

☐ *Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.*

OU

☐ *La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.*

EN FONCTION DE MON ACTIVITÉ, JE M'ENGAGE À METTRE EN PLACE :

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins…). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	*Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.*
Nettoyage à sec de vêtements	*Les boues/résidus de percholoroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.*
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels…)	*Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange…) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation…).*
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile)	*- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée* ***(pour les laboratoire d'analyses environnementales)****.* *- Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée* ***(pour les laboratoires d'analyses médicales)****.*
Activités pour la santé humaine	*- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire* ***(pour les cabinets dentaires)****.* *- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée* ***(pour les cas de l'imagerie médicale : radiologie, traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)***
Activités sportives, récréatives et de loisirs	*- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée* ***(cas du développement photographique)****.* *- Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange* ***(cas des piscines réservées à l'usage familial)****. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Pour obtenir les conditions d'une éventuelle autorisation de rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'eau pluviale, contactez votre commune.*

Signature de l'intéressé(e), *attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus*

Fait à .....

Le.....

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 13/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAIN

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

JE SOUSSIGNÉ(E) : ☐ *Monsieur* ☐ *Madame*

NOM : ..... *PRENOM :*.....

AGISSANT EN QUALITE DE *(fonction : directeur, responsable etc.) :* .....

.....

DE L'ENTREPRISE *(nom ou raison sociale) :* .....

SISE *(adresse) :* .....

.....

DONT L'ACTIVITE EST *:* .....

.....

SOUHAITE *(cochez une seule des propositions suivantes)*

☐ *Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.*

OU

☐ *La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.*

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES

Le demandeur fournir une étude technique de caractérisation des effluents réalisé par un bureau d'études compétant. Elle devra permettre de connaitre la concentration des éléments suivants (en mg/l) : matière organique (MO), matière en suspension (MES), azote Kjeldhal (NTK) et phosphore total (Pt).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander la concentration de paramètres supplémentaires si elle le juge nécessaire. Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.

Signature de l'intéressé(e), *attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus*

Fait à .....

Le.....

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet devra être validé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ou son délégataire.

Le lotisseur prendra contact avec la Communauté de Communes pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus. La communauté de Communes et son délégataire se réserve le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation.

Les projets devront respecter les spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 – « Ouvrages d'assainissement » pour la partie réseaux et branchements, ainsi que la fascicule 81 titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées » pour la partie portant sur les postes de refoulement.

DANS LE CAS OU LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES SONT CEDES IMMEDIATEMENT A LA CCPO

• ESSAIS DE CONTROLES

L'ensemble du réseau (canalisation principale + regards, branchements + boites) devra être testé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie suivant son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au démarrage des travaux.

Les contrôles comporteront plusieurs types d'essais :

- *Essais de compactage ;*
- *Essais d'étanchéité ;*
- *Contrôle caméra.*

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport dématérialisé qui sera remis à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq. Chaque non-conformité devra faire l'objet d'une réparation.

• FOURNITURE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés fera l'objet d'un rapport dématérialisé incluant les éléments suivants :

- *Les plans des réseaux dans le système de référence géodésique pour la France métropolitaine : le RGF93 (projection Lambert 93);avec pour chaque conduite, l'indication de la nature des matériaux, type de joints, diamètres, pentes et divers et tous les éléments liés à l'exploitation des réseaux ;*
- *Le détail des traversées spéciales ;*
- *Le profil en long ou, à défaut, les renseignements sur les profondeurs de la conduite rattachés au système de nivellement NGF sauf spécifications contraires ;*
- *Les caractéristiques des branchements particuliers et des appareils de fontainerie comprenant le repérage de chaque branchement, son numéro d'immeuble, diamètre et nature du tuyau, coffret de comptage, détail des passages particuliers ;*
- *L'indication de la pente de la voirie créée ;*
- *Les coupes en travers des structures de chaussées réalisées ;*
- *La date d'exécution et le nom de l'Entrepreneur ;*
- *Les plans, coupes, élévations (et, si elles sont nécessaires, les coupes détaillées) des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur et des ouvrages sous voie publique ;*
- *Toutes les notes de calcul, les fiches descriptives des matériels et des matériaux utilisés ; pour les postes de refoulement, les traitements H2S ou les groupes de surpression, les plans génie civil, les plans d'équipements, les schémas électriques et d'automatismes, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien.*

• GARANTIES

A l'issue d'une période d'un an après intégration des réseaux dans le domaine public, toutes dégradations de la chaussée et des réseaux qui auraient pour origine une malfaçon dans la pose des réseaux (défaut de compactage ou autres), devra être reprise à la charge du lotisseur

• CAS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES TRAVERSANT DES PROPRIETES PRIVEES

La Communauté de Communes n'acceptera le transfert de ces réseaux dans le domaine public, qu'à la condition où le passage de ces réseaux ont fait l'objet de convention de servitude publiée aux hypothèques. Ces conventions devront être soumises pour avis à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq avant signature.

Les surfaces de terrain faisant l'objet de servitude devront être soumises à une interdiction de plantation de végétaux sur une bande d'une largeur minimale de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En ce qui concerne l'accès aux équipements de visite des réseaux (ex regard), le lotisseur veillera à ce que ces derniers soient toujours accessibles depuis le domaine public. Si techniquement, cette disposition n'est pas possible, le libre accès à ces équipements devra être stipulé dans la convention. Dans le cas ou certain de ces équipements seraient rendus inaccessibles suite à leurs recouvrements, les frais liés à leurs dégagements seront à la charge du propriétaire du terrain.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 15/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

ANNEXE 4 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'assainissement collectif
TARIFS au 01/01/2023

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont établis à la date indiquée ci-dessus. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Déplacement	Déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	76,00
Frais d'accès au service (selon article 2.1 du règlement de service)	Frais d'accès au service	40,00
	Frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement	65,00
Frais de relance en cas de non-paiement (selon article 3.4 du règlement de service)	Relance simple	*4,31 TTC (*)*
	Mise en demeure et avis de fermeture	*13,34TTC (*)*
Contrôle de conformité de branchement	Contrôle de conformité branchement neuf (contrôle raccordement et rapport)	150,00
	Contrôle de conformité branchement dans le cadre de transactions immobilières (contrôle et rapport) : contrôle de conformité de raccordement de tous les points de rejets d'eau lors de la cession d'un bien immobilier (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'usager ou en cas de cession de propriété ou de nouveaux usagers)	150,00
	Contre visite pour non-conformité d'un branchement et demande de réalisation de travaux	50,00
	Contrôle de conformité d'une installation non-domestique	Sur devis
Autres	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'usager avec cureuse de Type RIOR, en heure	257,40
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescription technique)	150,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, comportant des prescriptions techniques	300,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation et convention spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques	550,00

Remarques :

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiquée dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 200% de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.
- (*) La TVA applicable à la date d'établissement des tarifs.

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 16/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

ANNEXE 5 du REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – PROCEDURE A SUIVRE

Etape 1 - Je me rends sur https://www.saurclient.fr/

Etape 2 -Je choisi « J'emménage »

Etape 3 -Je prépare les documents demandés

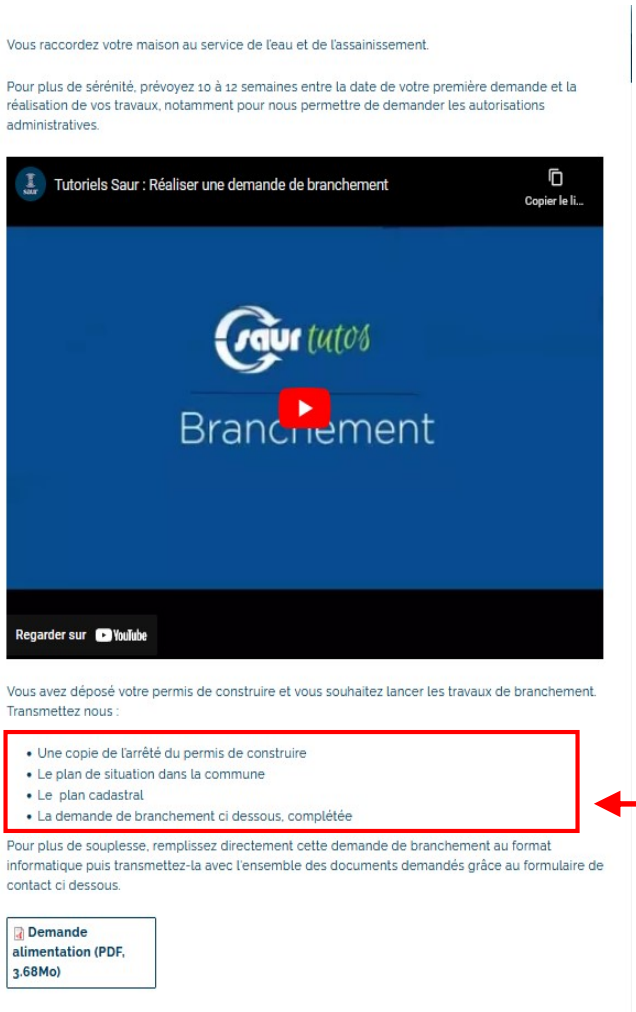

Vous raccordez votre maison au service de l'eau et de l'assainissement.

Pour plus de sérénité, prévoyez 10 à 12 semaines entre la date de votre première demande et la réalisation de vos travaux, notamment pour nous permettre de demander les autorisations administratives.

Tutoriels Saur : Réaliser une demande de branchement

Copier le li...

saur tutos

Branchement

Regarder sur YouTube

Vous avez déposé votre permis de construire et vous souhaitez lancer les travaux de branchement. Transmettez nous :

- Une copie de l'arrêté du permis de construire
- Le plan de situation dans la commune
- Le plan cadastral
- La demande de branchement ci dessous, complétée

Pour plus de souplesse, remplissez directement cette demande de branchement au format informatique puis transmettez-la avec l'ensemble des documents demandés grâce au formulaire de contact ci dessous.

Demande alimentation (PDF, 3.68Mo)

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 17/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

Etape 4 -Je télécharge le fichier **« Demande alimentation »**

Etape 5 -Je complète le fichier PDF et je le fais signer à la mairie (page 4) en cas d'absence de permis de construire

Etape 6 -Dans la partie B « Nature des travaux à réaliser », en fonction de mes besoins je coche « Eau potable » et / ou « Assainissement »

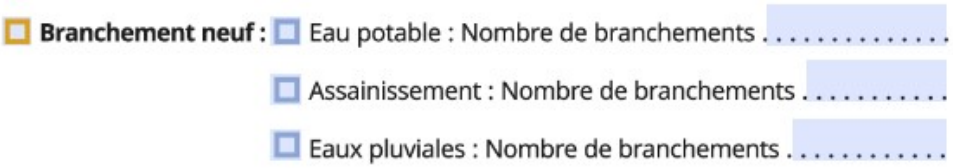

Etape 7 -Selon la nature du branchement, sa réalisation suit une procédure différente

➔ voir schéma à suivre

Chaîne d'intégrité du document : D0 F5 0E 6E 9F 92 07 83 DA 2A 85 9B A1 F5 4F 0E
Publié le : 05/07/2024
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/361003
Page 18/18

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-247700065-20240627-DEL_20240620B-DE

La CCPO ne dispose pas de la compétence eau pluviale. Je m'adresse directement à la mairie pour obtenir l'autorisation de raccordement

EAU POTABLE

Contractuellement la SAUR dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'eau potable

ASSAINISSEMENT

Contractuellement, la SAUR ne dispose pas de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'assainissement. J'ai donc la possibilité de faire chiffrer mon branchement soit par SAUR et / ou par une autre entreprise de mon choix

Cas n°1 : Je fais le choix de confier la réalisation de mon branchement assainissement à SAUR. La même procédure qu'à l'eau potable s'applique

Cas n°2 : Je fais le choix de confier la réalisation de mon branchement assainissement à une autre entreprise que la SAUR.

Je complète le PDF « Demande d'alimentation » et je fais signer la page 4 en cas d'absence de permis de construire

Je complète le PDF « Demande d'alimentation » et je fais signer la page 4. **Je complète ma demande** avec les documents demandés à l'article 5.2 du règlement de service dans le paragraphe « Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service »

Je transmets ma demande avec les fichiers demandés au paragraphe « 3 » et je les transmets à la CCPO soit : par mail : servicestechniques@paysdelourcq.fr

ou par courrier : **Communauté de communes du Pays de l'Ourcq** - 2, avenue Louis Delahaye | 77440 OCQUERRE

Je transmets ma demande signée par la mairie avec les fichiers demandés au paragraphe « 3 » ainsi que ceux relatifs à ma demande d'agrément de l'entreprise de mon choix et je les transmets à la CCPO soit : par mail : servicestechniques@paysdelourcq.fr

ou par courrier : **Communauté de communes du Pays de l'Ourcq** - 2, avenue Louis Delahaye | 77440 OCQUERRE

A réception, la CCPO instruira la demande. Elle établira une « autorisation de branchement » et la transmettra directement à la SAUR en me faisant parvenir une copie. SAUR prendra contact avec moi pour fixer un rendez-vous sur place afin d'établir mon devis

A réception, la CCPO instruira la demande. Elle établira une « autorisation de branchement » complétée par l'agrément de l'entreprise de mon choix si cette dernière répond au critère de l'article 5.2 du règlement de service

Après réception et validation du devis, SAUR vous informera par mail de la date des travaux

Les travaux se font sous la responsabilité de SAUR qui doit se charger de l'ensemble des démarches administratives

A réception de l'autorisation et de l'agrément par la CCPO je prends contact avec la SAUR pour obtenir les renseignements techniques à transmettre à l'entreprise de mon choix pour réaliser le devis. Une fois que j'ai validé le devis, je programme la réalisation des travaux

Attention :

- La réalisation des travaux se fait sous ma responsabilité. A ma charge ou celle de l'entreprise de mon choix d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de mon chantier (arrêtés de voirie / permissions de voirie / DICT) auprès des autorités compétentes (mairies, département de seine et marne /autres concessionnaires). En cas d'incidents et / ou d'accidents je suis responsable.

- La conformité de la bonne réalisation des travaux est de la responsabilité de la SAUR qui devra venir en tranchée ouverte (article 59 du contrat de délégation)

« Lorsque le demandeur fait réaliser le branchement par une entreprise autre que le Concessionnaire, le Concessionnaire procède systématiquement à un contrôle de conformité du branchement et du raccordement. Ce contrôle est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.
Ce contrôle est réalisé en tranché ouverte, charge au demandeur de prévenir le Concessionnaire. Une fois que le Concessionnaire est averti de la réalisation des travaux et de l'ouverture de la tranchée, il doit procéder au contrôle de la bonne réalisation du branchement dans un délai de 48 heures. Il procède notamment au contrôle de l'étanchéité du branchement »

- Une fois les travaux terminés, je fourni à la collectivité un plan de récolement en classe A au format digitalisé géoréférencé
- En cas de défaut de réalisation du branchement entrainant un impact sur la chaussée ou le réseau d'assainissement, je reste responsable au titre de la garantie décennale

Dans l'hypothèse ou le devis n'est pas accepté par le demandeur, il peut avoir la possibilité de refaire une demande soit à SAUR ou l'entreprise de son choix après agrément

Chaîne d'intégrité du document : A2 41 66 36 E3 15 65 55 A8 79 EE 1A 73 55 DA E4
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609078

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	4 avril 2025
DATE D'AFFICHAGE :	14 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	34

L'an deux-mille-vingt-cinq,
Le 11 avril à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, JEAN-PIERRE BLETARD (suppléant de ACHILLE HOURDÉ), CATHERINE BOUDOT, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, NATHALIE COUILLARD, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), ERIC DEPERNON (suppléant de GILLES DUROUCHOUX), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, ALAIN FORESTIER, CHARLES GARNIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE, MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, PASCAL PINSON (suppléant de CHANTAL ANTOINE), ARNAUD ROUSSEAU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, JEAN-LUC DECHAMP à BRUNO GAUTIER, LUDIVINE HURAND à DOMINIQUE DUCHESNE, ISABELLE KRAUSCH à CATHERINE BOUDOT, JEAN-DENIS LIMOSIN à FRANCIS CHESNÉ, DIDIER MANSON à CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JESSICA NOTARIANNI à BERNADETTE BEAUVAIS, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT à PHILIPPE MIMMAS, DANIEL SEVILLANO à NATHALIE COUILLARD.

ÉTAIENT ABSENTS :

CATHERINE BÉGUIN, YOLAND BELLANGER, SÉBASTIEN BERTHELIN, MONIQUE ESQUIROL, VICTOR ÉTIENNE, THOMAS GOBET, YVES PARIGI, ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

BRUNO GAUTIER.

Chaîne d'intégrité du document : A2 41 66 36 E3 15 65 55 A8 79 EE 1A 73 55 DA E4
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609078

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

Réf. : 2025-04/12

OBJET : Adoption du règlement du Service public de l'Assainissement Non Collectif

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment son article 7,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2005-11/09 en date du 5 novembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2006-02/11 en date du 25 février 2006 approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif, modifiée, notamment par la délibérations n°2009-03/17 du 6 mars 2009,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-05 05 en date du 28 mai 2021 mettant en application des incitations et pénalités financières relatives à l'assainissement prévues par le code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-06/22B en date du 27 juin 2024 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et autorisant le Président à lancer la procédure de mise à enquête publique de ces projets de zonages d'assainissement,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DURABLE - TRAVAUX en date du 2 avril 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de refondre le règlement en vigueur jusque-là afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation survenue depuis mars 2009 et celle du service, et l'intérêt d'annexer le règlement du SPANC au dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Mme MOUSSI-LE GUILLOU ayant quitté définitivement l'Assemblée,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. D'APPROUVER le règlement du service public d'assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération ;

II. DE DIRE que ce règlement sera applicable à compter de la date d'approbation par le Conseil communautaire des zonages d'assainissement des eaux usées, après enquête publique et au plus tard à compter du 1er janvier 2026 ;

III. DE DIRE que ce règlement pourra être adressé aux usagers par courrier postal ou électronique sur simple demande, et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : https://www.paysdelourcq.fr ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Ocquerre, le 14 avril 2025

Pierre EELBODE
Président

Bruno GAUTIER
Secrétaire de la séance

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 1/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément à l'article L 2224-12 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (ci-après désigné comme le « SPANC ») et ses usagers en déterminant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment aux textes législatifs et réglementaires de portée nationale ou au règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, et aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le présent règlement est remis à l'usager, lors de l'accès au service, par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

Il est tenu à la disposition des usagers : remis sur simple demande et/ou consultable sur le site internet : https://www.paysdelourcq.fr/

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique au territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, à savoir : Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-lès-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manœuvre.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation temporaire de non-raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et suivant les conclusions d'une visite de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, etc.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, en accord avec le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de donner aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

PROJET

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 8 – VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Tout propriétaire immobilier qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non-collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non-collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), les contraintes sanitaires et environnementales, les caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil…),

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 4/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non-collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'assainissement non-collectif réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l'examen de son projet le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article 14.1.

Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.3.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non-collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.)

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions de l'article 13.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non-collectif (plan, factures, rapport de visite,…) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. Les propriétaires d'installation non-collective d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants doivent assurer un suivi particulier tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 5/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, c'est-à-dire de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle souhaitée afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 10 et 11, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après la vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non-collectif présenté par l'acquéreur.

En cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités financières prévues par la réglementation (article 25 du présent règlement) seront appliquées.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile concernant les filières traditionnelles.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange généralement à 30 % du volume utile pour les filières agréées de type microstation.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 14 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF – VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

14.1- DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE

Le SPANC met à disposition un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier type peut être adressé par courrier postal ou courrier électronique sur demande, ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq : **https://www.paysdelourcq.fr**

Le propriétaire doit fournir un dossier complet au SPANC et comportant :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle,
- Un plan de coupe des ouvrages,
- Les plans d'aménagement intérieur du bâtiment projeté,
- Une étude particulière à la parcelle dite étude de définition d'une filière d'assainissement non-collectif (voir définitions en annexe),
- Une étude hydrogéologique le cas échéant, si les eaux usées traitées ne peuvent être évacuées par infiltration dans le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, et que la solution retenue est d'évacuer les eaux usées traitées par un puits d'infiltration. Dans ce cas, cette étude précisera les caractéristiques techniques du puits d'infiltration et les conditions de sa mise en œuvre, et démontrera l'absence de risques de pollution de toute nappe d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.
- Une étude géotechnique si la filière d'assainissement non-collectif est implantée à moins de 5 mètres de toute construction fondée.

14.2 – EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14 1. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Au vu du dossier complet, une visite sur site par un agent du SPANC pourra être effectuée, si jugée nécessaire par le SPANC, afin de permettre un contrôle des contraintes d'implantation de l'installation.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier

14.3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.
En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 7/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non-conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis de contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV

ARTICLE 15 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place

ARTICLE 16 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie, au propriétaire dans un délai maximum de 30 jours, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

2. POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ARTICLE 18 : CONTROLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

18-1 Opérations de contrôle périodique

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, ou évacuation dans un puits d'infiltration, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai maximum de 30 jours, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A EF
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 9/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Pour les installations non collectives d'une capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitants, le SPANC contrôlera que le suivi particulier, tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, soit bien assuré par le propriétaire. Ce suivi doit être renseigné, par le propriétaire ou l'exploitant, dans un cahier de vie qui mentionne entre autres les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien.

18-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conclusion du contrôle	Délai pour la prochaine vérification
Installation en bon état de fonctionnement	10 ans
Installation non conforme sans danger	10 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant le délai prescrit, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 19 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DE LA VENTE

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire vendeur du bien. Cette demande d'intervention du SPANC doit être faite dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non-collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 10/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

ARTICLE 21 : REDEVANCES ET REDEVABLES

La redevance d'ANC portant sur la vérification préalable du projet et celle de vérification de l'exécution sont facturées au propriétaire de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ayant préalablement présenté le projet.

La redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble ou locataire le cas échéant.

La redevance appliquée pour un contrôle entrant dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, ou sur rejet dans un puits d'infiltration, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq. Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non-collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par le service des Finances de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, et leur recouvrement par le centre des Finances publiques, 21 place de l'Europe à Meaux (01 64 35 32 03).

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 11/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

La facturation est établie :

- Suite aux vérifications préalables du projet pour les installations neuves et à réhabiliter,
- Suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- Suite aux contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien et ceux effectués à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Le paiement s'effectue à la réception du titre des sommes à payer. Si, dans le délai indiqué, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et si vous n'avez fait aucune démarche auprès du centre des Finances publiques pour expliquer votre situation, ce dernier vous adressera une lettre de rappel. En cas de non-paiement, le centre des Finances publiques poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique, et instaurée par la délibération n°2021-05 05 prise par le Conseil communautaire le 28 mai 2021, majorée selon les modalités suivantes :

- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif :**
  Le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux, d'une pénalité.

  Il sera appliqué :
  - la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux, que le propriétaire aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non-collectif réglementaire
  - la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
  - la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
  - A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 12/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

- **En cas de non mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement** :

a) ***Suite à un contrôle préalable à une vente immobilière*** *:* Après un délai de 2 ans à la date de signature de l'acte de vente, il sera appliqué :

- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

Cette pénalité sera applicable tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution de travaux.

b) ***Suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :*** Après un délai de 4 ans à la date de notification au propriétaire du rapport de contrôle, il sera appliqué :

- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

Cette pénalité sera applicable tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution de travaux.

Dans tous les cas de figure évoqués ci-avant, la pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisé dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée.

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé publique (article L1331-8). Il sera appliqué :

- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 13/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

- la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si le contrôle peut être finalement effectué dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous proposé sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3e report.

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus manifeste de contrôle.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.
La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximum d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée, dans un délai maximum d'un mois à réception du courrier.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

27-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 14/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est consultable sur le site internet de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq : https://www.paysdelourcq.fr

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial ;

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires, soit à la date du…….. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les agents du SPANC, ainsi que les agents du service de gestion comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 15/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

ANNEXE - DEFINITIONS

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R 214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, …) et les eaux-vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière d'une installation d'assainissement non collectif.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de

PROJET

Chaîne d'intégrité du document : 02 CF 75 6F D5 FB 1E 51 42 BF 93 A0 00 AF 9A ER
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609079
Page 16/16

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250412-DE

normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise.

Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant (EH) : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991, l'équivalent habitant (EH) est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièce principale (PP) : il s'agit au sens de l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, des pièces d'un logement ou d'une habitation qui sont destinées au séjour ou au sommeil.

PROJET

ADRESSE UTILE : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Chaîne d'intégrité du document : C6 4A 62 56 0B 6D 96 EC 62 BB C0 6C 5B 11 E9 26
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609080

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250413-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	4 avril 2025
DATE D'AFFICHAGE :	14 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	34

L'an deux-mille-vingt-cinq,
Le 11 avril à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, JEAN-PIERRE BLETARD (suppléant de ACHILLE HOURDÉ), CATHERINE BOUDOT, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, NATHALIE COUILLARD, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), ERIC DEPERNON (suppléant de GILLES DUROUCHOUX), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, ALAIN FORESTIER, CHARLES GARNIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE, MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, PASCAL PINSON (suppléant de CHANTAL ANTOINE), ARNAUD ROUSSEAU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, JEAN-LUC DECHAMP à BRUNO GAUTIER, LUDIVINE HURAND à DOMINIQUE DUCHESNE, ISABELLE KRAUSCH à CATHERINE BOUDOT, JEAN-DENIS LIMOSIN à FRANCIS CHESNÉ, DIDIER MANSON à CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JESSICA NOTARIANNI à BERNADETTE BEAUVAIS, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT à PHILIPPE MIMMAS, DANIEL SEVILLANO à NATHALIE COUILLARD.

ÉTAIENT ABSENTS :

CATHERINE BÉGUIN, YOLAND BELLANGER, SÉBASTIEN BERTHELIN, MONIQUE ESQUIROL, VICTOR ÉTIENNE, THOMAS GOBET, YVES PARIGI, ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

BRUNO GAUTIER.

Chaîne d'intégrité du document : C6 4A 62 56 0B 6D 96 EC 62 BB C0 6C 5B 11 E9 26
Publié le : 14/04/2025
Par : EELBODE Pierre
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/609080

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-247700065-20250411-DEL_20250413-DE

Réf. : 2025-04/13

OBJET : Approbation des tarifs de la redevance d'Assainissement Non Collectif

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et R2224-19-1 et suivants ,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2005-11/09 en date du 5 novembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2006-12/09 en date du 9 décembre 2006 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-06/22B en date du 27 juin 2024 arrêtant le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et autorisant le Président à lancer la procédure de mise à enquête publique de ces projets de zonages d'assainissement,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DURABLE - TRAVAUX en date du 2 avril 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de refondre les tarifs de la redevance de l'assainissement non collectif afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation survenue depuis mars 2009 et de la gestion du service, et l'intérêt d'annexer les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif au dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Mme MOUSSI-LE GUILLOU ayant quitté définitivement l'Assemblée,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. D'APPROUVER les tarifs de la redevance de l'assainissement non collectif suivants :

Nature du contrôle	Tarifs
Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation	80 € HT
Contrôle de la bonne exécution des travaux	140 € HT
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif existants lors des ventes immobilières	140 € HT
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif existants	140 € HT

II. DE DIRE que ces tarifs seront applicables à compter de la date d'approbation par le Conseil communautaire des zonages d'assainissement des eaux usées, après enquête publique; et au plus tard à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Ocquerre, le 14 avril 2025

Pierre EELBODE
Président

Bruno GAUTIER
Secrétaire de la séance

ANNEXE 7 :

PROJET DE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA CREATION OU LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PROJET

Préambule

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (L1331-1 du Code de la santé publique et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales). Dans un souci de protection de l'environnement, d'amélioration de la qualité des eaux et de la qualité de vie des habitants du Pays de l'Ourcq, la Communauté de communes a décidé de mettre en place un programme ambitieux de soutien à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. En effet, parallèlement aux recherches en matière de disponibilité de la ressource en eau sur le territoire, la Communauté de communes met en œuvre des travaux conséquents pour améliorer le rendement de ses forages, lesquels sont en perte de rendement. Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures financières incitatives permettant de protéger les nappes et les sols et prévenir les atteintes à la salubrité publique sur la voie publique et dans les milieux hydrauliques superficiels.

Les conditions d'attribution des subventions sont décrites ci-après.

Table des matières

1 - Bénéficiaires 2
2 - Installations concernées 2
3 - Travaux éligibles 2
4 - Montant de l'aide financière 2
5 - Demande de subvention 3
6 - Cas de la cession d'un immeuble 3
7 - Versement de la subvention 4
8 - Suivi/Contrôle des travaux 4
9 - Remboursement 4
10 - Traitement de données personnelles 4

1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à une aide financière de la Communauté de communes, les propriétaires dont le bien immobilier à usage d'habitation est sis sur le territoire d'une des 22 communes du territoire du Pays de l'Ourcq, sans condition de ressources.

2 - Installations concernées

La subvention ne peut être attribuée que pour la réhabilitation d'une installation de plus de 10 ans, ou, à défaut d'installation, pour la création d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble à usage d'habitation construit il y a plus de 10 ans à la date de la demande.

S'agissant des biens situés en zone d'assainissement collectif, l'immeuble doit relever de l'assainissement non collectif sans obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif. La subvention est cumulable avec les autres aides auxquelles le bénéficiaire est éligible dans la mesure où le montant total des aides n'excède pas 80% du coût du projet. Le cas échéant la part de la Communauté de communes sera réduite afin de ne pas franchir ce plafond.

3 - Travaux éligibles

Les travaux subventionnés sont ceux prescrits par le SPANC, suite au contrôle de fonctionnement et d'entretien réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il peut s'agir soit de travaux de création en cas d'absence d'installation existante, soit de travaux de réhabilitation si l'installation d'assainissement non collectif a été classée non conforme (cas a, b, et c selon la grille annexée à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012). Les travaux éligibles pourront comprendre :

- L'étude de définition de filière ;
- La fourniture et/ou la pose des installations et/ou matériaux ;
- Les travaux induits indissociables (les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation) ;
- Les frais de location de matériel.

Pour mémoire, la règlementation prévoit que le propriétaire dispose pour réaliser ces travaux d'un délai de :

- 1 an à compter de la signature de l'acte de vente ;
- 4 ans à compter de la notification de l'avis de non-conformité en cas de situation de l'installation d'assainissement non-collectif en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

A l'issue des travaux, le propriétaire de la parcelle reste propriétaire des installations et s'engage à en assurer le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité. Il reste soumis aux contrôles du SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 mentionné ci-avant.

4 - Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière pouvant être accordée est calculé selon les règles fixées par délibération du Conseil communautaire. Cette dernière est disponible sur le site internet de la Communauté de communes.

La décision qui attribue la subvention indique le montant maximum de l'aide financière qui pourra être accordée par la Communauté de communes sur la base des devis produits par le demandeur.

Le montant définitif de la subvention est arrêté à l'issue des travaux. Il ne peut être supérieur au montant maximum mentionné ci-avant. Il est calculé automatiquement en appliquant le taux d'aide figurant dans l'arrêté au montant total des dépenses de l'opération, déterminé à partir des factures acquittées :

Subvention = Total factures acquittées x taux de subvention.

PROJET

5 - Demande de subvention

La demande de subvention s'effectue :

- Après la réception par le demandeur de l'attestation de conformité du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation ;
- Et avant tout début de travaux.

Les travaux de réhabilitation ne pourront commencer qu'après notification de l'arrêté fixant le montant maximum de la subvention.

Une seule subvention est attribuée par bien immobilier.

Le dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire XXX disponible à l'adresse suivante : Lien ;
- La copie de l'attestation ou de l'acte de vente mentionnant le pétitionnaire en tant qu'acquéreur ;
- Le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien du SPANC datant de moins de 3 ans ;
- L'attestation de conformité du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation ;
- L'ensemble des devis et/ou factures relatifs à la création ou la réhabilitation de l'installation de moins de 6 mois ;
- Un RIB.

Le dossier est à adresser à l'adresse suivante :

- Par courriel : ccpo@paysdelourcq.fr
- Par courrier : Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
  2, avenue Louis Delahaye
  77440 OCQUERRE

Il est également possible de déposer le dossier à l'accueil du Siège de la Communauté de communes, à la même adresse, aux horaires d'ouverture au public des services.

Avant de procéder à l'instruction de la demande, s'il apparaît que des pièces du dossier de demande de subvention sont manquantes ou incomplètes, l'administration se réserve le droit de demander au pétitionnaire de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 15 jours.

Si le dossier n'est pas régularisé dans les délais, la demande de subvention est rejetée. L'administration en avertit le pétitionnaire.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

L'instruction porte sur l'éligibilité de la demande et la nature des travaux projetés.

A l'issue de l'instruction, l'Administration notifiera sa décision au demandeur.

6 - Cas de la cession d'un immeuble

En cas de cession avant le versement du solde de la subvention, le propriétaire informe la Communauté de communes dans les meilleurs délais suivant la signature de l'acte de vente.

Il appartient au vendeur d'informer l'acheteur du dépôt d'une demande d'aide et des sommes éventuellement perçues.

La Communauté de communes ne pourra délivrer aucune information personnelle et ne pourra être tenue responsable en cas de refus ou de diminution du montant de la subvention en cas de défaut d'information du vendeur.

L'acheteur est subrogé dans les droits du vendeur à obtenir une subvention après dépôt d'une demande de subvention complète, instruction de la demande et notification d'un arrêté fixant le montant maximum de l'aide.

L'acheteur ne dispose pas d'un droit acquis à la subvention. En outre, le montant de l'aide sera réduit des sommes déjà versé aux anciens propriétaires de l'immeuble. Le montant maximum de l'aide ne pourra être supérieur à celui notifié précédemment pour le même immeuble.

PROJET

7 - Versement de la subvention

Lorsque la subvention est accordée, son versement s'effectue en deux temps, selon le calendrier suivant :

- Acompte : 30% à la notification de l'arrêté
- Solde : après contrôle favorable de réception des installations et des travaux par le SPANC et fourniture des factures acquittées.

Pour obtenir le versement du solde, le bénéficiaire doit transmettre :

- L'ensemble des factures des entrepreneurs et fournisseurs portant la mention « acquittée » ;
- Les conclusions du SPANC sur la conformité des travaux exécutés ;
- Le cas échéant, le rapport de mise en service de la microstation.

Le versement effectif des sommes sur le compte du bénéficiaire interviendra dans les délais administratifs habituels.

8 - Suivi/Contrôle des travaux

Les représentants du SPANC de la Communauté de communes doivent pouvoir effectuer un contrôle sur site des installations d'assainissement non collectif à différents moments de la réalisation des travaux.

Le propriétaire s'oblige de laisser libre accès aux ouvrages durant les travaux et à leur terme et autorise l'entrée et le passage aux agents du SPANC ou à leurs mandataires pour toutes les opérations dont ils ont la charge.

9 - Remboursement

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq peut annuler l'attribution de la subvention et exiger la restitution des aides versées :

- Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai de 12 mois à compter du versement de l'acompte, sauf retard dument justifié ;
- En cas de refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ;
- Suite à deux absences à un rendez-vous fixé avec le SPANC pour le contrôle des travaux ou des installations ;
- En cas d'absence de réponse au 2ème rappel de demande rendez-vous effectué par écrit (courrier ou courriel).
- Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté par le SPANC dans un délai 10 ans à compter de la réception des travaux ; le propriétaire pourra justifier de l'entretien des installations par tout justificatif ;
- Lorsque les travaux réalisés sont différents de ceux figurant dans l'attestation de conformité sur le contrôle de conception et d'implantation sans validation préalable du SPANC ;
- En cas de déclarations mensongères dans la demande de subvention ou dans la demande de solde.

10 - Traitement de données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la demande de subvention sont enregistrées dans un fichier informatisé par les services de la Communauté de communes pour l'instruction de la demande de subvention et son paiement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : TRÉSORERIE - SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC).

Les données sont conservées pendant 5 ans à compter du refus de subvention ou du versement du solde de l'aide. Au-delà de ce délai seuls l'adresse du bien et le montant de la subvention allouées sont conservés sans que l'identification de la personne ne puisse être faite.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

PROJET

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : ccpo@paysdelourcq.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Règlement adopté par délibération du Conseil communautaire n°2023-XX/XX en date du XX XXX 2023.

PROJET